



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2020-247

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2020

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations du Loiret

45-2020-09-24-003 - ARRÊTÉ relatif à l'organisation des opérations de prophylaxies collectives dans le département du Loiret pour la campagne 2020 -2021 (3 pages) Page 8

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-09-29-001 - Arrêté constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau (13 pages) Page 12

45-2020-09-21-003 - Arrêté définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier (4 pages) Page 26

45-2020-09-10-006 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la création d'un établissement professionnel de chasse a caractère commercial commune de La Bussiere (3 pages) Page 31

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-024 - Arrêté conférant l'honorariat à M Grisard (2 pages) Page 35

45-2020-09-14-009 -
2020_09_14_AP_approbation_plan_deces_massif2020_version_RAA (2 pages) Page 38

45-2020-09-08-002 - Arrêté autorisation caméras piétons Montargis sept2020 (2 pages) Page 41

45-2020-09-21-005 - Arrêté conférant l'honorariat à M Billard (2 pages) Page 44

45-2020-09-21-004 - Arrêté conférant l'honorariat à M Beeuwsaert (2 pages) Page 47

45-2020-09-21-006 - Arrêté conférant l'honorariat à M Bois (2 pages) Page 50

45-2020-09-21-007 - Arrêté conférant l'honorariat à M Bourillon (2 pages) Page 53

45-2020-09-21-008 - Arrêté conférant l'honorariat à M Bouvard (2 pages) Page 56

45-2020-09-21-009 - Arrêté conférant l'honorariat à M Braux (2 pages) Page 59

45-2020-09-21-010 - Arrêté conférant l'honorariat à M Citron (2 pages) Page 62

45-2020-09-21-011 - Arrêté conférant l'honorariat à M Clement (2 pages) Page 65

45-2020-09-21-012 - Arrêté conférant l'honorariat à M Delaveau (2 pages) Page 68

45-2020-09-21-013 - Arrêté conférant l'honorariat à M Delion (2 pages) Page 71

45-2020-09-21-014 - Arrêté conférant l'honorariat à M Delorme (2 pages) Page 74

45-2020-09-21-015 - Arrêté conférant l'honorariat à M Devin (2 pages) Page 77

45-2020-09-21-016 - Arrêté conférant l'honorariat à M Door (2 pages) Page 80

45-2020-09-21-017 - Arrêté conférant l'honorariat à M Faucon (2 pages) Page 83

45-2020-09-21-018 - Arrêté conférant l'honorariat à M Garnier (2 pages) Page 86

45-2020-09-21-019 - Arrêté conférant l'honorariat à M Gaucher (2 pages) Page 89

45-2020-09-21-020 - Arrêté conférant l'honorariat à M Gibey (2 pages) Page 92

45-2020-09-21-021 - Arrêté conférant l'honorariat à M Girault (2 pages) Page 95

45-2020-09-21-022 - Arrêté conférant l'honorariat à M Gombault (2 pages) Page 98

45-2020-09-21-023 - Arrêté conférant l'honorariat à M Grandpierre (2 pages) Page 101

45-2020-09-21-025 - Arrêté conférant l'honorariat à M Gudin (2 pages)	Page 104
45-2020-09-21-027 - Arrêté conférant l'honorariat à M Henry (2 pages)	Page 107
45-2020-09-21-026 - Arrêté conférant l'honorariat à M Henry Pierre (2 pages)	Page 110
45-2020-09-21-028 - Arrêté conférant l'honorariat à M Lechauve (2 pages)	Page 113
45-2020-09-21-029 - Arrêté conférant l'honorariat à M Leger (2 pages)	Page 116
45-2020-09-21-030 - Arrêté conférant l'honorariat à M Lodenet (2 pages)	Page 119
45-2020-09-21-031 - Arrêté conférant l'honorariat à M Manneaux (2 pages)	Page 122
45-2020-09-21-032 - Arrêté conférant l'honorariat à M Martinet (2 pages)	Page 125
45-2020-09-21-033 - Arrêté conférant l'honorariat à M Morlat (2 pages)	Page 128
45-2020-09-21-034 - Arrêté conférant l'honorariat à M Naizondard (2 pages)	Page 131
45-2020-09-21-035 - Arrêté conférant l'honorariat à M Petetin (2 pages)	Page 134
45-2020-09-21-036 - Arrêté conférant l'honorariat à M Philippe Bertrand (2 pages)	Page 137
45-2020-09-21-037 - Arrêté conférant l'honorariat à M Pinault (2 pages)	Page 140
45-2020-09-21-038 - Arrêté conférant l'honorariat à M Poirier (2 pages)	Page 143
45-2020-09-21-039 - Arrêté conférant l'honorariat à M Relave (2 pages)	Page 146
45-2020-09-21-040 - Arrêté conférant l'honorariat à M Rigault (2 pages)	Page 149
45-2020-09-21-041 - Arrêté conférant l'honorariat à M Rousseau (2 pages)	Page 152
45-2020-09-21-042 - Arrêté conférant l'honorariat à M Sochas (2 pages)	Page 155
45-2020-09-21-043 - Arrêté conférant l'honorariat à M Thion (2 pages)	Page 158
45-2020-09-21-044 - Arrêté conférant l'honorariat à M Thomas (2 pages)	Page 161
45-2020-09-21-045 - Arrêté conférant l'honorariat à M Tisserand (2 pages)	Page 164
45-2020-09-21-046 - Arrêté conférant l'honorariat à M Touraine (2 pages)	Page 167
45-2020-09-21-047 - Arrêté conférant l'honorariat à Mme ABSOLU (2 pages)	Page 170
45-2020-09-21-048 - Arrêté conférant l'honorariat à Mme Beurienne (2 pages)	Page 173
45-2020-09-21-049 - Arrêté conférant l'honorariat à Mme Diger (2 pages)	Page 176
45-2020-09-21-050 - Arrêté conférant l'honorariat à Mme Fautrat (2 pages)	Page 179
45-2020-09-21-051 - Arrêté conférant l'honorariat à Mme Hubert (2 pages)	Page 182
45-2020-09-21-052 - Arrêté conférant l'honorariat à Mme Lambert (2 pages)	Page 185
45-2020-09-21-053 - Arrêté conférant l'honorariat à Mme lemariey (2 pages)	Page 188
45-2020-09-21-054 - Arrêté conférant l'honorariat à Mme Lepeltier (2 pages)	Page 191
45-2020-09-21-055 - Arrêté conférant l'honorariat à Mme Marsal (2 pages)	Page 194
45-2020-09-21-056 - Arrêté conférant l'honorariat à Mme ponotchevny (2 pages)	Page 197
45-2020-09-21-057 - Arrêté conférant l'honorariat à Mme Pontleve (2 pages)	Page 200
45-2020-08-07-004 - Arrêté de dérogation exceptionnelle n° 20-21 du 7 août 2020 à l'interdiction de circulation de véhicules (2 pages)	Page 203
45-2020-09-17-001 - Arrêté fixant la composition d'une commission de sélection d'un recrutement par voie PACTE pour l'accès au corps des adjoints administratifs 2ème classe de l'intérieur en région Centre-Val de Loire, au titre de l'année 2020 (2 pages)	Page 206
45-2020-09-23-002 - Arrêté instituant une réunion conjointe des comités techniques compétente pour la création du secrétariat général commun du département du Loiret (3 pages)	Page 209

45-2020-09-22-001 - Arrêté modificatif fixant la liste des personnes du département du Loiret habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux (4 pages)	Page 213
45-2020-09-22-004 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen du projet de création d'un magasin de sport et de loisirs à Fleury-les-Aubrais d'une surface de vente de 2996,58m ² (2 pages)	Page 218
45-2020-09-22-005 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen du projet de régularisation du Drive du Super U de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin (2 pages)	Page 221
45-2020-09-21-002 - Arrêté portant création du comité local de cohésion territoriale du Loiret (4 pages)	Page 224
45-2020-09-16-053 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - COMMUNE DE BOESSES (2 pages)	Page 229
45-2020-09-16-001 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - WAFFLE FACTORY à ORLEANS (2 pages)	Page 232
45-2020-09-16-039 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection 3CBO (Centre technique) à CHUELLES (2 pages)	Page 235
45-2020-09-16-043 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection 3CBO (Pôle administratif) à CHATEAU RENARD (2 pages)	Page 238
45-2020-09-16-002 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection AT2S à CHATILLON SUR LOIRE (2 pages)	Page 241
45-2020-09-16-003 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection BEAUTY SHOP COIFFURE à OLIVET (2 pages)	Page 244
45-2020-09-16-004 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection BEAUTY SHOP COIFFURE à ORLEANS (2 pages)	Page 247
45-2020-09-16-005 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection BOULANGERIE SANDRINE ET PATRICE à SEMOY (2 pages)	Page 250
45-2020-09-16-006 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection BS CONCEPT à VENNECY (3 pages)	Page 253
45-2020-09-16-007 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CAROSSERIE HUARD à ST JEAN DE BRAYE (2 pages)	Page 257
45-2020-09-16-008 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection ECOLE DE CONDUITE FREMONT à SULLY SUR LOIRE (2 pages)	Page 260
45-2020-09-16-009 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection FRESH à AMILLY (2 pages)	Page 263
45-2020-09-16-010 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection GAM AUTO MOTO à PRESSIGNY LES PINS (2 pages)	Page 266
45-2020-09-16-011 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection GARAGE ERAY à CHILLEURS AUX BOIS (2 pages)	Page 269
45-2020-09-16-012 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection HOP'LA PIZZA à NOYERS (3 pages)	Page 272

45-2020-09-16-013 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection HOTEL CAMPANILE ORLEANS CENTRE GARE à ORLEANS (2 pages)	Page 276
45-2020-09-16-014 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection HOTEL HENRI IV à SULLY SUR LOIRE (2 pages)	Page 279
45-2020-09-16-015 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LA PONTONNERIE à AMILLY (2 pages)	Page 282
45-2020-09-16-016 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LE CAFE D'OR 168 à NOGENT SUR VERNISSON (2 pages)	Page 285
45-2020-09-16-017 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LE CHEVERNY à SARAN (3 pages)	Page 288
45-2020-09-16-018 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection MAROQUINERIE DALERY à AMILLY (2 pages)	Page 292
45-2020-09-16-020 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection SNC HLV à ARTENAY (2 pages)	Page 295
45-2020-09-16-021 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection SUN CARAVAN à CHATEAUNEUF SUR LOIRE (2 pages)	Page 298
45-2020-09-16-022 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection TABAC JOUVELET à DORDIVES (2 pages)	Page 301
45-2020-09-16-023 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection VENNECY K'F à VENNECY (2 pages)	Page 304
45-2020-09-16-024 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection VILLAVERDE à BAULE (2 pages)	Page 307
45-2020-09-16-044 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - COMMUNE DE FLEURY LES AUBRAIS (3 pages)	Page 310
45-2020-09-16-048 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - COMMUNE DE FLEURY LES AUBRAIS (3 pages)	Page 314
45-2020-09-16-051 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - COMMUNE DE MARDIE (2 pages)	Page 318
45-2020-09-16-054 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - COMMUNE DE ST CYR EN VAL (3 pages)	Page 321
45-2020-09-16-049 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - COMMUNE DE ST HILAIRE ST MESMIN (2 pages)	Page 325
45-2020-09-16-052 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - COMMUNE DE ST MARTIN D'ABBAT (2 pages)	Page 328
45-2020-09-16-036 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - HOP LA PIZZA à JARGEAU (2 pages)	Page 331
45-2020-09-16-025 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - INTERMARCHE à LE MALESHERBOIS (2 pages)	Page 334
45-2020-09-16-026 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - ISC PARIS CAMPUS ORLEANS à ORLEANS (2 pages)	Page 337

45-2020-09-16-027 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - PATAPAIN à ORLEANS (2 pages)	Page 340
45-2020-09-16-028 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - TOTAL à FLEURY LES AUBRAIS (2 pages)	Page 343
45-2020-09-16-029 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE à MONTARGIS (2 pages)	Page 346
45-2020-09-16-030 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE à OLIVET (2 pages)	Page 349
45-2020-09-16-050 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - COMMUNE DE BONNY SUR LOIRE (2 pages)	Page 352
45-2020-09-16-042 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - COMMUNE DE TRIGUERES (parking de la maison médicale) (2 pages)	Page 355
45-2020-09-16-040 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - COMMUNE DE TRIGUERES (périmètre) (2 pages)	Page 358
45-2020-09-16-041 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - COMMUNE DE TRIGUERES (salle polyvalente) (2 pages)	Page 361
45-2020-09-16-031 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection -AUCHAN SUPERMARCHE à ST JEAN DE BRAYE (2 pages)	Page 364
45-2020-09-16-032 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection CAMPANILE à AMILLY (2 pages)	Page 367
45-2020-09-16-033 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection FREE CENTER à ORLEANS (2 pages)	Page 370
45-2020-09-16-034 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection JD SPORTS CHAUSPORT à ORLEANS (2 pages)	Page 373
45-2020-09-16-035 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection PEPINIERES DE VILDE à SANDILLON (2 pages)	Page 376
45-2020-09-21-001 - Arrêté préfectoral fixant la liste pour le département du Loiret des membres, représentants des communes, et des EPCI à fiscalité propre, à la Conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de la région Centre-Val de Loire (3 pages)	Page 379
45-2020-09-15-001 - Arrêté Préfectoral portant création d'un jury d'examen relatif à une formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (2 pages)	Page 383
45-2020-09-21-058 - Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation de la société COGEM pour réaliser les analyses d'impact prévues par le code de commerce (2 pages)	Page 386
45-2020-09-25-004 - Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation de la société TR OPTIMA CONSEIL pour l'établissement des analyses d'impact prévues au code de commerce (2 pages)	Page 389
45-2020-09-25-005 - Arrêté préfectoral renouvelant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs (2 pages)	Page 392

45-2020-09-16-058 - Habilitation de la société GE3D pour délivrer les certificats de conformité CDAC prévus par le code de commerce (2 pages)

45-2020-09-16-059 - Habilitation de la société MALL & MARKET pour délivrer les certificats de conformité CDAC prévus par le code de commerce (2 pages)

Page 395

Page 398

Direction départementale de la protection des populations
du Loiret

45-2020-09-24-003

ARRÊTÉ relatif à l'organisation des opérations de
prophylaxies collectives

ARRÊTÉ relatif à l'organisation des opérations de prophylaxies collectives
dans le département du Loiret pour la campagne 2020 -2021
-2021

ARRETE

**relatif à l'organisation des opérations de prophylaxies collectives
dans le département du Loiret pour la campagne 2020 -2021**

Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 221-1, L. 241-16, R. 203-14, R.224-3 et R228-1 ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif aux mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 1992 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

📍 Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 – ORLEANS - ☎ Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42
Site internet : www.loiret.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 portant désignation des représentants des vétérinaires sanitaires et des représentants des éleveurs habilités à passer des conventions départementales fixant les tarifs des rémunérations des vétérinaires sanitaires exécutant des opérations de prophylaxie collective ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 relatif à l'organisation des opérations de prophylaxies collectives dans le département du Loiret pour la campagne 2019-2020.

Considérant la convention tarifaire conclue le 16 septembre 2020 entre les représentants des éleveurs et les vétérinaires sanitaires désignés conformément à l'article R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1 : Dispositions communes

La campagne 2020-2021 des dépistages obligatoires sur les bovins, les ovins, les caprins et les porcins se déroule :

- du 1er octobre 2020 au 30 avril 2021 pour les bovins,
- du 1er octobre 2020 au 30 juin 2021 pour les ovins et les caprins,
- du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 pour les porcins.

Les modalités administratives et techniques de ces dépistages sont fixées par les arrêtés ministériels et préfectoraux sus-visés.

L'annexe 1 précise les cheptels bovins concernés par la prophylaxie de la leucose bovine enzootique.

L'annexe 2 précise les cheptels ovins, caprins concernés par la prophylaxie de la brucellose.

Article 2 : Rémunération des Vétérinaires Sanitaires

La convention tarifaire conclue le 16 septembre 2020 entre les représentants des éleveurs et les vétérinaires sanitaires désignés, dont les termes sont repris en annexe 3 du présent arrêté, est approuvée et mise en application dans le département du LOIRET pour la période du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021.

Pour toutes les opérations de prophylaxies rendues obligatoires dans tout ou partie du département, les propriétaires des animaux, non adhérents au Groupement de Défense Sanitaire du LOIRET sont tenus de rémunérer directement les Vétérinaires Sanitaires chargés de l'exécution desdites opérations.

Pour certaines opérations de prophylaxies réglementées et dirigées par l'État, dans l'espèce bovine, une procédure de mutualisation est prévue pour les adhérents au Groupement de Défense Sanitaire du LOIRET. Ce dernier rémunère les vétérinaires en agissant alors comme tiers payant.

Les mémoires afférents aux aides versées par l'État pour les interventions vétérinaires doivent être retournés, dûment signés, à la Direction Départementale de la Protection des Populations en trois exemplaires, et dans les 15 jours qui suivent leur réception par les Vétérinaires Sanitaires.

Article 3 : Prophylaxies réalisées par des agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations

Une redevance pour services rendus est due par les éleveurs chez lesquels interviennent, en application de l'article L.241-16 susvisé, des fonctionnaires et agents de l'État. Le montant de cette redevance est égal à celui figurant dans la convention annexée diminué de la somme des aides financières consenties par l'État et les collectivités locales pour la réalisation de ces interventions.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R.228-1 susvisé.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 relatif à l'organisation des opérations de prophylaxies collectives dans le département du Loiret pour la campagne 2019-2020.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, par extrait, au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera faite à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Fait à Orléans, le 24 septembre 2020
Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Thierry DEMARET

Annexes : « Annexes consultables auprès du service émetteur »

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-09-29-001

Arrêté constatant le franchissement de débits seuil sur
certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de
l'état de la ressource en eau et mettant en œuvre des

*Arrêté constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques du
réseau de suivi de l'état de la ressource en eau et mettant en œuvre des mesures de limitation
provisoire des usages de l'eau*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau

Le Préfet de la Région Centre Val de Loire
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R.213-14 à R.213-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 définissant les mesures de restriction des usages de l'eau sur le bassin de la Loire et de l'Allier ;

Vu le courrier du Préfet Coordonnateur du bassin Loire Bretagne du 21 septembre 2020 mettant en œuvre le niveau 2 d'alerte du canevas de mesures coordonnées sur les bassins de la Loire et de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2020 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant des prélèvements temporaires en cours d'eau et canaux pour l'irrigation agricole au titre de l'année 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du Loiret pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2020 constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de la ressource en eau et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau ;

Vu les mesures de débit des cours d'eau relevées à la fin du mois d'août 2020 par les services chargés de la police de l'eau dans le département du Loiret ;

Considérant que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire des usages de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces et contrôlables, lisibles et compréhensibles par tous,

Considérant qu'au niveau de la Loire « amont des apports de la Beauce », département du Loiret inclus, les restrictions portent non seulement sur l'axe du fleuve et sa nappe d'accompagnement, mais également sur leurs affluents et sous-affluents,

Considérant que les débits de plusieurs cours d'eau sont inférieurs aux débits seuils d'étiage fixés à l'article 3 de l'arrêté du 27 mai 2020 visé précédemment,

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champ d'application

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans le département du Loiret. Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation s'appliquant à ces établissements.

Ressources en eau concernées par les mesures de restrictions temporaires :

- Sur le secteur « Gâtinais de l'Est » (Aveyron, Betz, Loing amont, Milleron), les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements directs (pompages, dérivation, etc) ou de rejets directs :
 - **dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement ;**
 - **dans la nappe de la Craie ;**
 - **dans les réseaux de distribution d'eau potable.**
- Sur les autres zones d'alerte hors zones d'alerte Loire (Aquiaulne, Ardoux, Avenelle, Bec d'Able, Beuvron, Cosson, Dhuy-Loiret, Notreure-Ocre, Rû de Pont Chevron, Sange, Trézée-Ousson), les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements directs ou de rejets directs :
 - **dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement ;**
 - **dans les réseaux de distribution d'eau potable.**
- Sur les zones d'alerte comprises dans les zones d'influence de la Loire à Gien (Lre4) et a Onzain (Lre3), les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements directs ou de rejets directs :
 - **dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement ;**
 - **dans les réseaux de distribution d'eau potable.**

Ressources en eau non concernées par les mesures de restrictions temporaires :

Les dispositions suivantes ne sont pas applicables :

- Si l'eau provient exclusivement de réserves étanches d'eau pluviale ou d'un recyclage,
- Aux canaux dont l'alimentation provient de la Loire, ni aux prélèvements à partir de la nappe de l'Albien,
- Aux ouvrages de prélèvement de type « artésiens » pour lesquels il est fait la preuve de leur étanchéité parfaite au regard de la nappe libre d'accompagnement de la Loire,
- Aux prélèvements en eaux souterraines non mentionnées au paragraphe précédent.

ARTICLE 2 : Constat de franchissement du Débit Seuil d'Alerte et mesures de restriction applicables

Il a été constaté le franchissement du **Débit Seuil d'Alerte (DSA)** tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 susvisé dans les zones d'alertes et zones d'influences suivantes :

- **Aveyron**
- **Loing-Amont**
- **Aquiaulne**
- **Beuvron**
- **Notreure-Ocre**
- **Loire en amont de Gien et affluents , Lre 4**
- **Loire en amont d'Onzain et affluents, Lre 3**

ZONE D'ALERTE AVEYRON (Gâtinais de l'Est)	
Communes concernées :	
AILLANT-SUR-MILLERON	MELLEROY
CHATEAU-RENARD	MONTBOUY
CHATILLON-COLIGNY	SAINT-MAURICE-SUR-AVEYRON
LA CHAPELLE-SUR-AVEYRON	TRIGUERES
LE CHARME	

ZONE D'ALERTE LOING AMONT (Gâtinais de l'Est)	
Communes concernées :	
ADON	GY-LES-NONAINS
AILLANT-SUR-MILLERON	LA CHAPELLE-SUR-AVEYRON
CHATEAU-RENARD	MONTBOUY
CHATILLON-COLIGNY	MONTCRESSON
DAMMARIE-SUR-LOING	SAINT-MAURICE-SUR-AVEYRON
FEINS-EN-GATINAIS	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

ZONE D'ALERTE AQUIAULNE (Zone d'influence Loire à Onzain - Lre3)	
Communes concernées :	
AUTRY-LE-CHATEL	POILLY-LEZ-GIEN
CERNOY-EN-BERRY	SAINT-FLORENT
COULLONS	SAINT-GONDON
LION-EN-SULLIAS	

ZONE D'ALERTE Beuvron (Zone d'influence Loire à Onzain - Lre3)	
Communes concernées :	
CERDON	SAINT-FLORENT
COULLONS	VILLEMURLIN
ISDES	

ZONE D'ALERTE Notreure-Ocre (Zone d'influence Loire à Onzain - Lre3)	
Communes concernées :	
AUTRY-LE-CHATEL	POILLY-LEZ-GIEN
CERNOY-EN-BERRY	SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE
CHATILLON-SUR-LOIRE	SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE
COULLONS	SAINT-MARTIN-SUR-OCRE
PIERREFITTE-ES-BOIS	

ZONES D'INFLUENCES Lre 4 et Lre 3 (AFFLUENTS LOIRE RIVE DROITE) (hors bassin versant de la Conie dont la confluence avec la Loire n'est pas dans le Loiret)	
Communes concernées :	
ASCHERES-LE-MARCHE	INGRANNES
BACCON	INGRE
LE BARDON	LOURY
BAULE	MARDIE
BEAUGENCY	MAREAU-AUX-PRES
BOIGNY-SUR-BIONNE	MARIGNY-LES-USAGES
BONNEE	MESSAS
LES BORDES	MEUNG-SUR-LOIRE
BOU	NEUVILLE-AUX-BOIS
BOUGY-LEZ-NEUVILLE	NEVOY
BOULAY-LES-BARRES	ORLEANS
BOUZY-LA-FORET	ORMES
BRICY	OUZOUER-SUR-LOIRE

BUCY-SAINT-LIPHARD	REBRECHIE
CHAINGY	ROZIERES-EN-BEAUCE
CHANTEAU	SAINT-AY
LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN	SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE
CHARSONVILLE	SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL
CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	SAINT-JEAN-DE-BRAYE
CHECY	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
CHILLEURS-AUX-BOIS	SAINT-MARTIN-D'ABBAT
COINCES	SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE
COMBLEUX	SAINT-PERE-SUR-LOIRE
COMBREUX	SAINT-SIGISMOND
COULMIERS	SARAN
CRAVANT	SEICHEBRIERES
DAMPIERRE-EN-BURLY	SEMOY
DONNERY	SULLY-LA-CHAPELLE
EPIEDS-EN-BEAUCE	TAVERS
FAY-AUX-LOGES	TOURNOISIS
FLEURY-LES-AUBRAIS	TRAINOU
GEMIGNY	VENNECY
GERMIGNY-DES-PRES	VILLAMBLAIN
GIDY	VILLEREAU
GIEN	VILLORCEAU
HUISSEAU-SUR-MAUVES	VITRY-AUX-LOGES
BRAY-SAINT AIGNAN	

NB : communes du secteur Beauce comprises dans les zones d'influences Lre3 et Lre4

ZONE D'INFLUENCE Lre 4 (LOIRE RIVE GAUCHE)	
Communes concernées :	
BATILLY-EN-PUISAYE (1)	FAVERELLES (1)
BEAULIEU-SUR-LOIRE (1)	OUSSON-SUR-LOIRE (1)
BONNY-SUR-LOIRE (1)	OUZOUEUR-SUR-TREZEE
BRIARE (1)	PIRREFITTE ES-BOIS (1)
CERNOY-EN-BERRY (1)	SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE
CHAMPOULET (1)	SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE (1)
CHATILLON-SUR-LOIRE (1)	SAINT-MARTIN-SUR-OCRE
DAMMARIE-EN-PUISAYE (1)	THOU
ESCRIGNELLES (1)	

(1) communes appartenant à des zones d'alertes soumises à des restrictions plus sévères

ZONE D'INFLUENCE Lre 3 (LOIRE RIVE GAUCHE)	
Communes concernées :	
BEAUGENCY(1)	OUVROUER-LES-CHAMPS (1)
CLERY-SAINT-ANDRE (1)	POILLY-LEZ-GIEN
DARVOY (1)	SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD (1)
DRY (1)	SAINT-DENIS-EN-VAL (1)
GUILLY (1)	SAINT-GONDON
JARGEAU (1)	SAINT-JEAN-LE-BLANC (1)
LAILLY-EN-VAL (1)	SAINT-MARTIN-SUR-OCRE
LION-EN-SULLIAS (1)	SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN (1)
MAREAU-AUX-PRES (1)	SANDILLON (1)
MEUNG-SUR-LOIRE	SIGLOY (1)
ORLEANS (1)	SULLY-SUR LOIRE (1)

(1) communes appartenant à des zones d'alertes soumises localement à des restrictions plus sévères

En conséquence, les économies d'usage de l'eau ainsi que les mesures de restrictions plus spécifiques sont mises en œuvre de la manière suivante et s'appliquent dans les communes incluses dans les zones d'alerte précédemment citées.

• *Consommation des particuliers et collectivités*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements en rivières et lit majeur (nappe d'accompagnement) ou à partir du réseau de distribution d'eau potable : Interdiction de 8 h à 20 h sauf dérogation (1)
	Secteur Gâtinais de l'Est : prélèvements dans les rivières et nappes d'accompagnement par forages ou à partir du réseau communal : Interdiction de 12 h à 20 h sauf dérogation (1)
Arrosage des jardins potagers des particuliers et cultures maraîchères des associations et collectivités	Interdiction de 8 h à 20 h
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT) Adaptation en annexe 1
Alimentation des fontaines pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatifs en circuit ouvert	Interdiction
Alimentation des plans d'eau	Interdiction : - les plans d'eau alimentés par prélèvement en eaux superficielles (dérivation, etc) doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif - les plans d'eau en barrage doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant
Alimentation des piscines privées à usage familial	Interdiction sauf pour chantier en cours

(1) Pour ce qui concerne l'usage du réseau de distribution d'eau potable, des dérogations pourront être exceptionnellement accordées comme précisé dans l'article 6 du présent arrêté.

• *Consommation pour des usages industriels et commerciaux*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire et relatif directement au process de production de l'entreprise
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations Rappel : Obligation de signaler tout dysfonctionnement de STEP à la DDPP - SEI.
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h

• *Consommation pour des usages agricoles*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Irrigation agricole : prélèvements en	Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de

cours d'eau et nappe d'accompagnement	prélèvement Autres cas : → sur les bassins de l'Aveyron et Loing-Amont, réduits de 20 % des volumes habituellement prélevables par semaine, sauf dérogation (2) → bassins versants de la Loire et de ses affluents, pour les prélèvements en cours d'eau : réduits de 25 % des volumes habituellement prélevables par semaine. Pour les prélèvements en nappe d'accompagnement : interdiction 48 heures par semaine (du samedi 08 h au lundi 08 h)
Irrigation agricole : prélèvements en eau souterraine dans les bassins versants en relation avec la nappe de la Craie	Interdiction 24 heures par semaine (du dimanche 08 h au lundi 08 h) sauf dérogation (2)
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris	Application du cadre dérogatoire pour les prélèvements en cours d'eau concernés par l'autorisation temporaire annuelle Autres cas : sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT), adaptation en annexe 1

(2) Pour ce qui concerne les interdictions de prélèvements en eau superficielle ou souterraine, des dérogations pourront être accordées dans le cas de l'usage d'un outil d'aide à la décision pour l'irrigation comme précisé dans l'article 8 de l'arrêté du 27 mai 2020.

• **Gestion des ouvrages hydrauliques**

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Gestion des ouvrages (hors plans d'eau et canaux)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L214-18 du code de l'environnement
Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné	Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 20 % par jour des éclusées par écluse Réduction de 10 % des prélèvements pour alimentation des canaux et dérivations

• **Rejets dans les milieux aquatiques**

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT – SEEF, service en charge de la police de l'eau.
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : Obligation de signaler immédiatement toute pollution à l'UD45.

ARTICLE 3 : Constat de franchissement du Débit d'Alerte Renforcée et mesures de restriction applicables

Il a été constaté le franchissement du **Débit d'Alerte Renforcée (DAR)** tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 susvisé dans la zone d'alerte suivante :

• **Bec d'Able**

**ZONE D'ALERTE BEC D'ABLE
(Zone d'influence Loire à Onzain)**

Communes concernées :

GUILLY	SULLY-SUR-LOIRE
ISDES	VANNES-SUR-COSSON
SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD	VIGLAIN
SAINT-FLORENT	VILLEMURLIN

En conséquence, les économies d'usage de l'eau ainsi que les mesures de restrictions plus spécifiques sont mises en œuvre de la manière suivante et s'appliquent dans les communes incluses dans les zones d'alerte précédemment citées.

• **Consommation des particuliers et collectivités**

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Interdiction
	Secteur Gâtinais de l'Est : prélèvements dans les rivières et nappes d'accompagnement par forages ou à partir du réseau communal
Arrosage des jardins potagers des particuliers et cultures maraîchères des associations et collectivités	Interdiction de 8 h à 20 h
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT) Adaptation en annexe 1
Alimentation des fontaines, pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatifs en circuit ouvert	Interdiction
Alimentation des plans d'eau	Interdiction : - les plans d'eau alimentés par prélèvement en eaux superficielles (dérivation, etc) doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif - les plans d'eau en barrage doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant
Alimentation des piscines privées à usage familial	Interdiction sauf pour chantier en cours

(1) Pour ce qui concerne l'usage du réseau de distribution d'eau potable, des dérogations pourront être exceptionnellement accordées comme précisé dans l'article 6 du présent arrêté.

• **Consommation pour des usages industriels et commerciaux**

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire et relatif directement au process de production de l'entreprise

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations Rappel : Obligation de signaler tout dysfonctionnement de STEP à la DDPP - SEI.
Arrosage des golfs	Interdiction totale à l'exception des greens et départs entre 20h00 et 8h00

• *Consommation pour des usages agricoles*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Irrigation agricole : prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement	Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement et dans tous les autres cas réduits de 40 % des volumes habituellement prélevables par semaine sauf dérogation (2)
Irrigation agricole : prélèvements en eau souterraine dans les bassins versants en relation avec la nappe de la Craie	Interdiction 36 heures par semaine (du samedi 20 h au lundi 08 h) sauf dérogation, annexe 2 (2)
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris	Application du cadre dérogatoire pour les prélèvements en cours d'eau concernés par l'autorisation temporaire annuelle Autres cas : sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT), adaptation en annexe 1

(2) Pour ce qui concerne les interdictions de prélèvements en eau superficielle ou souterraine, des dérogations pourront être accordées dans le cas de l'usage d'un outil d'aide à la décision pour l'irrigation comme précisé dans l'article 8 de l'arrêté du 27 mai 2020.

• *Gestion des ouvrages hydrauliques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Gestion des ouvrages (hors plans d'eau et canaux)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L214-18 du code de l'environnement
Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné	Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 40 % par jour des éclusées par écluse

• *Rejets dans les milieux aquatiques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)
Travaux en rivières	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux : - d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau - programmés des syndicats de rivières déjà autorisés devant recevoir, au cas par cas, l'accord préalable de la police de l'eau dans le cadre de la note de présentation préalable au démarrage des travaux
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT-SEEF, service en charge de la police de l'eau.

Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : Obligation de signaler immédiatement toute pollution à l'UD45.
--------------------	--

ARTICLE 4 : Constat de franchissement du Débit de crise et mesures de restriction applicables

Il a été constaté le franchissement du **Débit de Crise (DCR)** tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 susvisé dans les zones d'alerte suivantes :

- **Betz**
- **Milleron**
- **Avenelle-Ethelin**
- **Rû de Pont Chevron**
- **Ardoux**
- **Sange**
- **Trézée-Ousson**
- **Loiret-Dhuy**
- **Cosson**

ZONE D'ALERTE BETZ (Gâtinais de l'Est)	
Communes concernées :	
BAZOCHES-SUR-LE-BETZ	FERRIERES-EN-GATINAIS
LE BIGNON MIRABEAU	FOUCHEROLLES
CHANTECOQ	GRISELLES
CHEVANNES	MERINVILLE
CHEVRY-SOUS-LE-BIGNON	PERS-EN-GATINAIS
COURTEMAUX	ROZOY-LE-VIEIL
DORDIVES	SAINTHILAIRE-LES-ANDRESIS
ERVAUVILLE	LA-SELLE-SUR-LE-BIED

ZONE D'ALERTE MILLERON (Gâtinais de l'Est)	
Communes concernées :	
AILLANT-SUR-MILLERON	DAMMARIE-SUR-LOING
CHATILLON-COLIGNY	LE CHARME

ZONE D'ALERTE AVENELLE-ETHELIN (Zone d'influence Loire à Gien)	
Communes concernées :	
BEAULIEU-SUR-LOIRE	PIERREFITTE-ES-BOIS
CERNOY-EN-BERRY	SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE
CHATILLON-SUR-LOIRE	

ZONE D'ALERTE RU DE PONT CHEVRON (Zone d'influence Loire à Gien)	
Communes concernées :	
BRIARE	OUZOUER-SUR-TREZEE
ESCRIGNELLES	

ZONE D'ALERTE ARDOUX (Zone d'influence Loire à Onzain)	
Communes concernées :	
ARDON	MARCILLY-EN-VILLETTE
BEAUGENCY	MAREAU-AUX-PRES
CLERY-SAINT-ANDRE	MEZIERES-LEZ-CLERY
DRY	OLIVET
LA FERTE-SAINT-AUBIN	ORLEANS – rive gauche Loire
JOUY-LE-POTIER	SAINT-CYR-EN-VAL
LAILLY-EN-VAL	SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN

ZONE D'ALERTE ARDOUX (Zone d'influence Loire à Onzain)	
LIGNY-LE-RIBAULT	

ZONE D'ALERTE SANGE (Zone d'influence Loire à Onzain)	
Communes concernées :	
LION-EN-SULLIAS	SULLY-SUR-LOIRE
SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD	VILLEMURLIN
SAINT-FLORENT	

ZONE D'ALERTE TRÉZÉE-OUSSON (Zone d'influence Loire à Onzain)	
Communes concernées :	
BATILLY-EN-PUISAYE	DAMMARIE-EN-PUISAYE
BEAULIEU-SUR-LOIRE	ESCRIGNELLES
BONNY-SUR-LOIRE	FAVERELLES
BRETEAU	OUSSON-SUR-LOIRE
BRIARE	OUZOUER-SUR-TREZEE
CHAMPOULET	THOU

ZONE D'ALERTE LOIRET-DHUY (Zone d'influence Loire à Onzain)	
Communes concernées :	
DARVOY	SAINT-DENIS-EN-VAL
FEROLLES	SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN
GUILLY	SAINT-JEAN-LE-BLANC
JARGEAU	SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN
MARCILLY-EN-VILLETTE	SANDILLON
MAREAU-AUX-PRES	SIGLOY
NEUVY-EN-SULLIAS	SULLY-SUR-LOIRE
OLIVET	TIGY
ORLEANS	Rive Gauche VIENNE-EN-VAL
OUVROUER-LES-CHAMPS	VIGLAIN
SAINT-CYR-EN-VAL	

ZONE D'ALERTE COSSON (Zone d'influence Loire à Onzain)	
Communes concernées :	
ARDON	NEUVY-EN-SULLIAS
ISDES	SENNELY
JOUY-LE-POTIER	TIGY
LA FERTE-SAINT-AUBIN	VANNES-SUR-COSSON
LIGNY-LE-RIBAULT	VIENNE-EN-VAL
MARCILLY-EN-VILLETTE	VIGLAIN
MENESTREAU-EN-VILLETTE	

En conséquence, les économies d'usage de l'eau ainsi que les mesures de restrictions plus spécifiques sont mises en œuvre de la manière suivante et s'appliquent dans les communes incluses dans les zones d'alerte précédemment citées.

• **Consommation des particuliers et collectivités**

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdiction sauf impératifs sanitaires

Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Interdiction
	Secteur Gâtinais de l'Est : prélèvements dans les rivières et nappes d'accompagnement par forages ou à partir du réseau communal
Arrosage des jardins potagers des particuliers et cultures maraîchères des associations et collectivités	Interdiction de 8 h à 20 h
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT) Adaptation en annexe 1
Alimentation des fontaines, pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatifs en circuit ouvert	Interdiction
Alimentation des plans d'eau	Interdiction : - les plans d'eau alimentés par prélèvement en eaux superficielles (dérivation, etc) doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif - les plans d'eau en barrage doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant
Alimentation des piscines privées à usage familial	Interdiction sauf pour chantier en cours

(1) Pour ce qui concerne l'usage du réseau de distribution d'eau potable, des dérogations pourront être exceptionnellement accordées comme précisé dans l'article 6 du présent arrêté.

• **Consommation pour des usages industriels et commerciaux**

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	- prélèvements en rivières : interdits - prélèvements en nappes : restrictions portant sur l'ensemble des zones d'alerte et dont l'ampleur et les modalités seront définies et décidées après examen de la situation par le comité des usages de l'eau
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations Rappel : Obligation de signaler tout dysfonctionnement de STEP à la DDPP - SEI
Arrosage des golfs	Interdiction (tolérance pour les greens uniquement, seulement de 20h à 8h et dans la limite de 50 % des volumes habituels)

• **Consommation pour des usages agricoles**

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Irrigation agricole : prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement	Interdiction
Irrigation agricole : prélèvements en eau souterraine dans les bassins versants en relation avec la nappe de la Craie	Interdiction 48 heures par semaine (du samedi 08 h au lundi 08 h) sauf dérogation
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris	Application du cadre dérogatoire pour les prélèvements en cours d'eau concernés par l'autorisation temporaire annuelle

	Autres cas : sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT), adaptation en annexe 1
--	--

• *Gestion des ouvrages hydrauliques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Gestion des ouvrages (hors plans d'eau et canaux)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L214-18 du code de l'environnement
Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné	Limitation au strict minimum des manœuvres, information préalable de la DDT 45, établissement d'un planning adapté à la situation des cours d'eau

• *Rejets dans les milieux aquatiques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)
Travaux en rivières	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux : - d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau - programmés des syndicats de rivières déjà autorisés devant recevoir, au cas par cas, l'accord préalable de la police de l'eau dans le cadre de la note de présentation préalable au démarrage des travaux
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT-SEEF, service en charge de la police de l'eau.
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : Obligation de signaler immédiatement toute pollution à l'UD45.

ARTICLE 5 : Dispositif dérogatoire

Des dérogations aux limitations d'usage des réseaux de distribution d'eau potable pourront être accordées individuellement pour certains équipements collectifs comme les stades ou les parcs et jardins d'intérêt majeur. La sensibilité de la ressource, mais aussi les efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau ou améliorer la résilience de ses équipements seront des critères appréciés par le service de police de l'eau. Avant de statuer sur la demande, une consultation du comité des usages de l'eau pourra être engagée.

ARTICLE 6 : Révision et levée des mesures de restriction

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin, en suivant l'évolution des débits des cours d'eau mesurés, par arrêté préfectoral complémentaire. En tout état de cause, les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, **jusqu'au 30 novembre 2020**.

ARTICLE 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2020, constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau, **est abrogé**.

ARTICLE 8 : Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximal de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive. Par ailleurs, le non respect du débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L214-18 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

ARTICLE 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie, sur site internet de la commune, le cas échéant et sur tout autre support de communication communal le cas échéant dès réception et pour toute la période d'application.

ARTICLE 10 : Application et exécution

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Orléans, le 29 septembre 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Thierry DEMARET

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexes :

Les annexes ne sont plus publiées au Recueil.

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-09-21-003

Arrêté définissant des mesures coordonnées de restriction
des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier

*Arrêté définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la
Loire et de l'Allier*

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ
définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau
sur les bassins de la Loire et de l'Allier

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 213-14, R. 213-16 et R. 211-69 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, et en particulier son orientation 7E et son annexe 5 ;

Vu la décision du comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères du 9 juin 2020 relative au canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R. 211-69 du code de l'environnement ;

Vu la décision du comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères, adoptée lors de la réunion du 16 septembre 2020, d'abaisser à 45 m³/s l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien ;

Vu l'avis favorable du comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères en date du 16 septembre 2020 ;

Considérant que le comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères a constaté que le niveau actuel des retenues de Naussac et Villerest, au vu de la situation hydrologique et des résultats de modélisation, risquait de ne pas garantir le soutien du débit de la Loire à Gien jusqu'à la fin de l'étiage, si l'objectif de soutien de l'étiage de 48 m³/s était maintenu ;

Considérant qu'en conséquence, ce comité a décidé une réduction à 45 m³/s de l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien;

Considérant que le débit moyen journalier observé à Gien est passé sous le seuil d'alerte de 50 m³/s le 13 septembre 2020, et que l'abaissement de l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien devrait conduire à maintenir les valeurs de débit observés inférieurs à 50 m³/s tout en restant supérieure ou égales à 45 m³/s

Considérant le franchissement du débit seuil d'alerte de la Loire aval à Montjean ;

Considérant qu'il est nécessaire qu'une solidarité entre les usagers de l'eau de la Loire et de l'Allier soit mise en œuvre en partageant les restrictions d'usage imposées par la situation hydrologique ;

Considérant le caractère d'urgence des mesures de restriction du présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire par intérim, déléguée de bassin Loire-Bretagne,

ARRETE

Article 1 : CADRE GÉOGRAPHIQUE

La situation hydrologique rend nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des étiages sur les cours d'eau suivants et leurs nappes d'accompagnement :

. La Loire, ses affluents et sous affluents de l'amont jusqu'au département du Loiret inclus,

. L'Allier, ses affluents et sous affluents sur toute sa longueur,

dans les départements suivants du secteur Loire amont des apports de la Beauce :

- Allier,
- Ardèche,
- Cantal,
- Cher,
- Loire,
- Haute-Loire,
- Loiret,
- Lozère,
- Nièvre,
- Puy-de-Dôme,
- Saône-et-Loire.

dans les départements suivants du secteur Loire de la Beauce à la Vienne :

- Loir-et-Cher,
- Indre-et-Loire.

dans les départements suivants du secteur Loire aval :

- Maine-et-Loire,
- Loire-Atlantique.

Article 2 : ORIENTATIONS POUR LES MESURES A PRENDRE

Les préfets des départements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté adoptent des arrêtés prescrivant et déclinant, des mesures de restriction de l'eau conforme au niveau 2 « Alerte » du canevas des mesures coordonnées annexé au présent arrêté, et les mettent en œuvre.

Ces mesures, pour les différents types d'usage de l'eau, sont détaillées ci-dessous :

a) Consommation d'eau

Interdiction de 8 h à 20 h d'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golfs...

b) Irrigation

Interdiction 2 jours par semaine ou 8 h par jour des prélèvements pour l'irrigation, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivations. Dans le cas d'une gestion par volume ou débit, un taux de réduction de 25% des prélèvements doit être assuré globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département.

c) Canaux et dérivations

Réduction de 10% des prélèvements pour alimentation des canaux et dérivations

d) Rejets

Surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département)

Les restrictions plus précoces et plus importantes, mises en œuvre localement, ne sont pas remises en cause par le présent arrêté.

Enfin, des considérations locales peuvent par conduire à adopter des restrictions plus importantes que celles détaillées ci-dessus.

Article 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Les dispositions prises en application du présent arrêté devront entrer en vigueur dans les meilleurs délais. La validité du présent arrêté s'étend jusqu'au 30 novembre 2019.

Article 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles L410-1 et suivants du code de la justice administrative :

- Un recours gracieux adressé à :

M. le Préfet de Région Centre-Val de Loire
181 rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1

- Un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement

- Un recours contentieux, dans un délai de deux mois, en saisissant le Tribunal Administratif :
28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 5 : APPLICATION

Les préfets des départements de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, du Cher, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, de Loire-Atlantique, de la Lozère, de Maine-et-Loire, de la Nièvre, du Puy-de-Dôme, de la Saône-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la secrétaire générale pour les affaires régionales du Centre Val de Loire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val de Loire par intérim, déléguée de bassin Loire-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et des préfectures des départements concernés.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le préfet de la région Centre-Val de Loire,
préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne,
signé
Pierre POUËSSEL

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-09-10-006

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la
création d'un établissement professionnel de chasse a
caractère commercial commune de La Bussiere

*Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la création d'un établissement
professionnel de chasse a caractère commercial commune de La Bussiere*

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE
CHASSE A CARACTÈRE COMMERCIAL
COMMUNE DE LA BUSSIÈRE**

ÉTABLISSEMENT N° 45916

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.424-3 et R.424-13-1 à R.424-13-4 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article R.424-13-1 du code de l'environnement considéré complet en date du 8 septembre 2020, présenté par Monsieur Brice VANDERLYNDEN, enregistré sous le n° **45916** et relatif à la création d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial au lieu-dit « Le Combereau », sur la commune de La Bussière,

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant Monsieur Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EURL DOMAINE DE LABRY
Représentée par Monsieur Brice VANDERLYNDEN
Le Combereau
Route d'Escrignelles
45230 LA BUSSIÈRE

concernant :

La création d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial dont la réalisation est prévue dans la commune de La Bussière, au lieu-dit « Le Combereau ». Au sein de cet établissement, les espèces lâchées et chassées envisagées sont le **canard colvert, le faisan commun, le faisan vénéré, la perdrix rouge, la perdrix grise, le sanglier, le cerf, le daim et le mouflon.**

Le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial doit tenir à jour un registre des entrées et des sorties d'animaux (Art. R.424-13-4 du code de l'environnement).

Une déclaration préalable devra être transmise en cas de fermeture de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial ou en cas de modification entraînant un changement des éléments de la déclaration, comme un changement de responsable ou de territoire.

Conformément à l'article R.424-13-2, une copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de La Bussière où l'établissement est créé, pour affichage.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du LOIRET durant une période d'au moins six mois.

A Orléans, le 10 septembre 2020

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La chef du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité**

signé

Véronique LE HER

Copie transmise pour information à :

- M. le Maire de La Bussière
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret
- M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

Annexes :

Les annexes ne sont pas publiées au recueil.

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-024

Arrêté conférant l'honorariat à M Grisard

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MONSIEUR JACQUIE GRISARD

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Monsieur Jacquie GRISARD par laquelle il sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Monsieur Jacquie GRISARD a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Monsieur Jacquie GRISARD, ancien maire de la commune de Girolles, est nommé maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-14-009

2020_09_14_AP_approbation_plan_deces_massif2020_ve
rsion_RAA

Arrêté approbation plan décès massif 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant approbation des dispositions générales du dispositif ORSEC
"plan de gestion des décès massifs"

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les titres III et IV du livre VII du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code de Santé Publique

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°88-622 du 6 mai 1988 modifié, relatif aux plans d'urgence ;

VU le décret n°2004-374 du 19 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 portant approbation des dispositions générales ORSEC départemental du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant approbation des dispositions générales du dispositif ORSEC « gestion des décès massifs » ;

VU les observations des chefs des services et les partenaires concernés ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions générales du dispositif ORSEC, « Gestion des Décès Massifs » jointes au présent arrêté, sont approuvées et entrent en vigueur à la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mme la Directrice des Sécurités, Mme la Cheffe du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles, l'ensemble des services, collectivités territoriales et partenaires mentionnés dans la mise en œuvre du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 14 septembre 2020

Le préfet,

signé : Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s). Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-08-002

Arrêté autorisation caméras piétons Montargis sept2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 08 SEPTEMBRE 2020
AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE
POLICE MUNICIPALE DE MONTARGIS**

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, R 241-8 à R 241-15 ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Centre – Val de Loire, préfet du Loiret ;
Vu la demande en date du 20 août 2020 présentée par M. le Maire de MONTARGIS, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Montargis ;
Vu la convention de coordination de la police municipale de Montargis et des forces de sécurité de l'État, conclue le 29 novembre 2016 conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure,
Vu l'avenant n°1 à la convention de coordination de la police municipale de Montargis et des forces de sécurité de l'État, en date du 29 novembre 2019 prorogeant d'un an la date d'échéance, soit jusqu'au 29 novembre 2020,
Considérant que la demande transmise par M. le Maire de Montargis est complète et conforme aux exigences du décret sus-visé du 27 février 2019 ;
Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet du Loiret, préfet de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

Article 1^{ER} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Montargis est autorisé au moyen de CINQ (5) caméras individuelles, sur le territoire de la commune de Montargis.

Article 2 : Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale de la commune de Montargis, sont autorisés au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est

susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Article 3 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Article 4 : Les enregistrements ne sont pas permanents. Ils ont pour finalité la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves et la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Article 5 : Dès notification du présent arrêté, le maire de Montargis adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R 41-8 à R 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, autorisé par le présent arrêté, ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 6 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 7 : Le responsable du service de la police municipale de Montargis ainsi que les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable de service, sont seuls habilités à procéder à l'extraction des données et informations dans le cadre de besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 8 : Les données sont conservées pendant un délai de six mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai ces données sont effacées automatiquement des traitements, sauf dans le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Article 9 : Chaque opération de consultation, d'extraction et d'effacement des données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet. Ces données sont conservées trois ans.

Article 10 : Une information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune de Montargis est délivrée sur son site internet ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 11 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Loiret.

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Loiret, préfet de la région Centre-Val de Loire et M. le maire de Montargis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-005

Arrêté conférant l'honorariat à M Billard

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MONSIEUR JEAN BILLARD

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Monsieur Jean BILLARD par laquelle il sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Monsieur Jean BILLARD a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Monsieur Jean BILLARD, ancien maire de la commune de Baule, est nommé maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-004

Arrêté conférant l'honorariat à M Beeuwsaert

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MONSIEUR MICHEL BEEUWSAERT

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Monsieur Michel BEEUWSAERT par laquelle il sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Monsieur Michel BEEUWSAERT a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Monsieur Michel BEEUWSAERT, ancien maire de la commune de Nevoy, est nommé maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-006

Arrêté conférant l'honorariat à M Bois

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MONSIEUR CHRISTIAN BOIS

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Monsieur Christian BOIS par laquelle il sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Monsieur Christian BOIS a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Monsieur Christian BOIS, ancien maire de la commune de Saint-Jean-Le-Blanc, est nommé maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-007

Arrêté conférant l'honorariat à M Bourillon

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MONSIEUR JEAN BOURILLON

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Monsieur Jean BOURILLON par laquelle il sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Monsieur Jean BOURILLON a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Monsieur Jean BOURILLON, ancien maire de la commune de La Selle-en-Hermoy, est nommé maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-008

Arrêté conférant l'honorariat à M Bouvard

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MONSIEUR JEAN-CLAUDE BOUVARD

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Monsieur Jean-Claude BOUVARD par laquelle il sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Monsieur Jean-Claude BOUVARD a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Monsieur Jean-Claude BOUVARD, ancien maire de la commune de Guigneville, est nommé maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-009

Arrêté conférant l'honorariat à M Braux

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MONSIEUR CHRISTIAN BRAUX

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Monsieur Christian BRAUX par laquelle il sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Monsieur Christian BRAUX a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Monsieur Christian BRAUX, ancien maire de la commune de Saint-Cyr-en-Val, est nommé maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-010

Arrêté conférant l'honorariat à M Citron

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MONSIEUR JACQUES CITRON

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Monsieur Jacques CITRON par laquelle il sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Monsieur Jacques CITRON a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Monsieur Jacques CITRON, ancien maire de la commune de Bazoches-Les-Gallerandes, est nommé maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-011

Arrêté conférant l'honorariat à M Clement

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MONSIEUR LUC CLEMENT

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Monsieur Luc CLEMENT par laquelle il sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Monsieur Luc CLEMENT a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Monsieur Luc CLEMENT, ancien maire de la commune de Saint-Firmin-Des-Bois, est nommé maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-012

Arrêté conférant l'honorariat à M Delaveau

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MONSIEUR BERNARD DELAVEAU

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Monsieur Bernard DELAVEAU par laquelle il sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Monsieur Bernard DELAVEAU a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Monsieur Bernard DELAVEAU, ancien maire de la commune de Paucourt, est nommé maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-013

Arrêté conférant l'honorariat à M Delion

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MONSIEUR PIERRE DELION

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Monsieur Pierre DELION par laquelle il sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Monsieur Pierre DELION a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Monsieur Pierre DELION, ancien maire de la commune de Courtempierre, est nommé maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-014

Arrêté conférant l'honorariat à M Delorme

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MONSIEUR PASCAL DELORME

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Monsieur Pascal DELORME par laquelle il sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Monsieur Pascal DELORME a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Monsieur Pascal DELORME, ancien maire de la commune de MERINVILLE, est nommé maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-015

Arrêté conférant l'honorariat à M Devin

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MONSIEUR PASCAL DELORME

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Monsieur Pascal DELORME par laquelle il sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Monsieur Pascal DELORME a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Monsieur Pascal DELORME, ancien maire de la commune de MERINVILLE, est nommé maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-016

Arrêté conférant l'honorariat à M Door

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MONSIEUR JEAN-PIERRE DOOR

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Monsieur Jean-Pierre DOOR par laquelle il sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Monsieur Jean-Pierre DOOR a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Monsieur Jean-Pierre DOOR, ancien maire de la commune de Montargis, est nommé maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-017

Arrêté conférant l'honorariat à M Faucon

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MONSIEUR DAVID FAUCON

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Monsieur David FAUCON par laquelle il sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Monsieur David FAUCON a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Monsieur David FAUCON, ancien maire de la commune de Beaugency, est nommé maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-018

Arrêté conférant l'honorariat à M Garnier

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MONSIEUR JEAN-PIERRE GARNIER

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Monsieur Jean-Pierre GARNIER par laquelle il sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Monsieur Jean-Pierre GARNIER a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Monsieur Jean-Pierre GARNIER, ancien maire de la commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel, est nommé maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-019

Arrêté conférant l'honorariat à M Gaucher

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MONSIEUR JEAN-PIERRE GARNIER

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Monsieur Jean-Pierre GARNIER par laquelle il sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Monsieur Jean-Pierre GARNIER a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Monsieur Jean-Pierre GARNIER, ancien maire de la commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel, est nommé maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-020

Arrêté conférant l'honorariat à M Gibey

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MONSIEUR DENIS GAUCHER

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Monsieur Denis GAUCHER par laquelle il sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Monsieur Denis GAUCHER a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Monsieur Denis GAUCHER, ancien maire de la commune de Coudray, est nommé maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-021

Arrêté conférant l'honorariat à M Girault

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MONSIEUR JACQUES GIRAULT

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Monsieur Jacques GIRAULT par laquelle il sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Monsieur Jacques GIRAULT a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Monsieur Jacques GIRAULT, ancien maire de la commune d'Autry-Le-Chatel, est nommé maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-022

Arrêté conférant l'honorariat à M Gombault

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MONSIEUR SERGE GOMBAULT

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Monsieur Serge GOMBAULT par laquelle il sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Monsieur Serge GOMBAULT a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Monsieur Serge GOMBAULT, ancien maire de la commune de Trinay, est nommé maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-023

Arrêté conférant l'honorariat à M Grandpierre

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MONSIEUR ALAIN GRANDPIERRE

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Monsieur Alain GRANDPIERRE par laquelle il sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Monsieur Alain GRANDPIERRE a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Monsieur Alain GRANDPIERRE, ancien maire de la commune de La-Chapelle-Sur-Aveyron, est nommé maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-025

Arrêté conférant l'honorariat à M Gudin

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MONSIEUR PASCAL GUDIN

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Monsieur Pascal GUDIN par laquelle il sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Monsieur Pascal GUDIN a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Monsieur Pascal GUDIN, ancien maire de la commune d'Artenay, est nommé maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-027

Arrêté conférant l'honorariat à M Henry

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MONSIEUR MICHEL HENRY

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Monsieur Michel HENRY par laquelle il sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Monsieur Michel HENRY a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Monsieur Michel HENRY, ancien maire de la commune de Saint-Martin-Sur-Ocre, est nommé maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-026

Arrêté conférant l'honorariat à M Henry Pierre

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MONSIEUR PIERRE HENRY

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Monsieur Pierre HENRY par laquelle il sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Monsieur Pierre HENRY a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Monsieur Pierre HENRY, ancien maire de la commune de Sennely, est nommé maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-028

Arrêté conférant l'honorariat à M Lechaue

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MONSIEUR MICHEL LECHAUVE

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Monsieur Michel LECHAUVE par laquelle il sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Monsieur Michel LECHAUVE a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Monsieur Michel LECHAUVE, ancien maire de la commune de Bonny-sur-Loire, est nommé maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-029

Arrêté conférant l'honorariat à M Leger

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MONSIEUR BERNARD LEGER

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Monsieur Bernard LEGER par laquelle il sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Monsieur Bernard LEGER a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Monsieur Bernard LEGER, ancien maire de la commune de Loury, est nommé maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-030

Arrêté conférant l'honorariat à M Lodenet

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MONSIEUR PHILIPPE LODENET

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Monsieur Philippe LODENET par laquelle il sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Monsieur Philippe LODENET a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Monsieur Philippe LODENET, ancien maire de la commune de Darvoy, est nommé maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-031

Arrêté conférant l'honorariat à M Manneaux

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MONSIEUR DOMINIQUE MAMEAUX

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Monsieur Dominique MAMEAUX par laquelle il sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Monsieur Dominique MAMEAUX a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Monsieur Dominique MAMEAUX, ancien maire de la commune d'Engenville, est nommé maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-032

Arrêté conférant l'honorariat à M Martinet

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MONSIEUR JACQUES MARTINET-VIERTHELIN

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Monsieur Jacques MARTINET-VIERTHELIN par laquelle il sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Monsieur Jacques MARTINET-VIERTHELIN a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Monsieur Jacques MARTINET-VIERTHELIN, ancien maire de la commune de Saint-Denis-En-Val, est nommé maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-033

Arrêté conférant l'honorariat à M Morlat

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MONSIEUR FRÉDÉRIC MORLAT

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Monsieur Frédéric MORLAT par laquelle il sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Monsieur Frédéric MORLAT a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Monsieur Frédéric MORLAT, ancien maire de la commune de Combleux, est nommé maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-034

Arrêté conférant l'honorariat à M Naizondard

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MONSIEUR JEAN-CLAUDE NAIZONDARD

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Monsieur Jean-Claude NAIZONDARD par laquelle il sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Monsieur Jean-Claude NAIZONDARD a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Monsieur Jean-Claude NAIZONDARD, ancien maire de la commune de Vitry-aux-Loges, est nommé maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-035

Arrêté conférant l'honorariat à M Petetin

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MONSIEUR MARC PETETIN

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Monsieur Marc PETETIN par laquelle il sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Monsieur Marc PETETIN a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Monsieur Marc PETETIN, ancien maire de la commune de Dadonville, est nommé maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-036

Arrêté conférant l'honorariat à M Philippe Bertrand

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MONSIEUR PHILIPPE BERTRAND

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Monsieur Philippe BERTRAND par laquelle il sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Monsieur Philippe BERTRAND a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Monsieur Philippe BERTRAND, ancien maire de la commune de Thou, est nommé maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-037

Arrêté conférant l'honorariat à M Pinault

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MONSIEUR PATRICK PINAULT

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Monsieur Patrick PINAULT par laquelle il sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Monsieur Patrick PINAULT a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Monsieur Patrick PINAULT, ancien maire de la commune de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, est nommé maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-038

Arrêté conférant l'honorariat à M Poirier

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MONSIEUR PHILIPPE POIRIER

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Monsieur Philippe POIRIER par laquelle il sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Monsieur Philippe POIRIER a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Monsieur Philippe POIRIER, ancien maire de la commune de Dammarie-sur-Loing, est nommé maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-039

Arrêté conférant l'honorariat à M Relave

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MONSIEUR XAVIER RELAVE

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Monsieur Xavier RELAVE par laquelle il sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Monsieur Xavier RELAVE a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Monsieur Xavier RELAVE, ancien maire de la commune de Noyers, est nommé maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-040

Arrêté conférant l'honorariat à M Rigault

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MONSIEUR PATRICK RIGAULT

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Monsieur Patrick RIGAULT par laquelle il sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Monsieur Patrick RIGAULT a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Monsieur Patrick RIGAULT, ancien maire de la commune de Nargis, est nommé maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-041

Arrêté conférant l'honorariat à M Rousseau

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MONSIEUR GÉRARD ROUSSEAU

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Monsieur Gérard ROUSSEAU par laquelle il sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Monsieur Gérard ROUSSEAU a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Monsieur Gérard ROUSSEAU, ancien maire de la commune de Nibelle, est nommé maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-042

Arrêté conférant l'honorariat à M Sochas

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MONSIEUR YVES SOCHAS

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Monsieur Yves SOCHAS par laquelle il sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Monsieur Yves SOCHAS a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Monsieur Yves SOCHAS, ancien maire de la commune de Thimory, est nommé maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-043

Arrêté conférant l'honorariat à M Thion

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MONSIEUR DENIS THION

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Monsieur Denis THION par laquelle il sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Monsieur Denis THION a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Monsieur Denis THION, ancien maire de la commune de Courcelles-Le-Roi, est nommé maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-044

Arrêté conférant l'honorariat à M Thomas

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MONSIEUR CHRISTIAN THOMAS

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Monsieur Christian THOMAS par laquelle il sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Monsieur Christian THOMAS a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Monsieur Christian THOMAS, ancien maire de la commune de Mardié, est nommé maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-045

Arrêté conférant l'honorariat à M Tisserand

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MONSIEUR FRANCIS TISSERAND

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Monsieur Francis TISSERAND par laquelle il sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Monsieur Francis TISSERAND a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Monsieur Francis TISSERAND, ancien maire de la commune de Courtenay, est nommé maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-046

Arrêté conférant l'honorariat à M Touraine

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MONSIEUR MICHEL TOURAINE

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Monsieur Michel TOURAINE par laquelle il sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Monsieur Michel TOURAINE a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Monsieur Michel TOURAINE, ancien maire de la commune de Puiseaux, est nommé maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-047

Arrêté conférant l'honorariat à Mme ABSOLU

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MADAME BERNADETTE GROSPRETRE EPOUSE ABSOLU

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Madame Bernadette GROSPRETRE épouse ABSOLU par laquelle elle sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Madame Bernadette GROSPRETRE épouse ABSOLU a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Madame Bernadette GROSPRETRE épouse ABSOLU, ancienne maire de la commune de VIMORY, est nommée maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressée.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-048

Arrêté conférant l'honorariat à Mme Beurienne

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MADAME CHANTAL HERPIN EPOUSE BEURIENNE

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Madame Chantal HERPIN épouse BEURIENNE par laquelle elle sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Madame Chantal HERPIN épouse BEURIENNE a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Madame Chantal HERPIN épouse BEURIENNE , ancienne maire de la commune de Saint-Lyé-La-Forêt, est nommée maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressée.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-049

Arrêté conférant l'honorariat à Mme Diger

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MADAME MICHELE DIGER EPOUSE JOSEPH

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Madame Michèle DIGER épouse JOSEPH par laquelle elle sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Madame Michèle DIGER épouse JOSEPH a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Madame Michèle DIGER épouse JOSEPH, ancienne maire de la commune de Dammarie-en-Puisaye, est nommée maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressée.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-050

Arrêté conférant l'honorariat à Mme Fautrat

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MADAME MARIE-FRANCOISE LEFEBVRE EPOUSE FAUTRAT

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Madame Marie-Françoise LEFEBVRE épouse FAUTRAT par laquelle elle sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Madame Marie-Françoise LEFEBVRE épouse FAUTRAT a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Madame Marie-Françoise LEFEBVRE épouse FAUTRAT, ancienne maire de la commune de Nangeville, est nommée maire honoraire.

S

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressée.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-051

Arrêté conférant l'honorariat à Mme Hubert

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MADAME PASCALE HUBERT EPOUSE MINIERE

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Madame Pascale HUBERT épouse MINIERE par laquelle elle sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Madame Pascale HUBERT épouse MINIERE a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Madame Pascale HUBERT épouse MINIERE, ancienne maire de la commune de Boulay-Les-Barres, est nommée maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressée.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-052

Arrêté conférant l'honorariat à Mme Lambert

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MADAME FRANÇOISE ALLAIRE EPOUSE LAMBERT

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Madame Françoise ALLAIRE épouse LAMBERT par laquelle elle sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Madame Françoise ALLAIRE épouse LAMBERT a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Madame Françoise ALLAIRE épouse LAMBERT, ancienne maire de la commune de Saint-Aignan-Des-Gués, est nommée maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressée.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-053

Arrêté conférant l'honorariat à Mme lemariey

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MADAME MARIE-LAURE LEMARIEY ÉPOUSE BEAUDOIN

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Madame Marie-Laure LEMARIEY épouse BEAUDOIN par laquelle elle sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Madame Marie-Laure LEMARIEY épouse BEAUDOIN a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Madame Marie-Laure LEMARIEY épouse BEAUDOIN, ancienne maire de la commune de Coudroy, est nommée maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressée.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-054

Arrêté conférant l'honorariat à Mme Lepeltier

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MADAME NICOLE HERNANDEZ EPOUSE LEPELTIER

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Madame Nicole HERNANDEZ épouse LEPELTIER par laquelle elle sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Madame Nicole HERNANDEZ épouse LEPELTIER a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Madame Nicole HERNANDEZ épouse LEPELTIER, ancienne maire de la commune de Villemurlin, est nommée maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressée.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-055

Arrêté conférant l'honorariat à Mme Marsal

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MADAME DANIELLE MARSAL

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Madame Danielle MARSAL par laquelle elle sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Madame Danielle MARSAL a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Madame Danielle MARSAL, ancienne maire de la commune de Sury-aux-Bois, est nommée maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressée.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-056

Arrêté conférant l'honorariat à Mme ponotchevny

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MADAME CLAUDINE PIERRE ÉPOUSE PONOTCHEVNY

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Madame Claudine PIERRE épouse PONOTCHEVNY par laquelle elle sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Madame Claudine PIERRE épouse PONOTCHEVNY a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Madame Claudine PIERRE épouse PONOTCHEVNY, ancienne maire de la commune d'Orville, est nommée maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressée.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-057

Arrêté conférant l'honorariat à Mme Pontleve

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MADAME CHANTAL FOUASSIER ÉPOUSE PONTLEVÉ

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Madame Chantal FOUASSIER épouse PONTLEVÉ par laquelle elle sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Madame Chantal FOUASSIER épouse PONTLEVÉ a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

arrête

article 1^{er} : Madame Chantal FOUASSIER épouse PONTLEVÉ, ancienne maire de la commune de Sceaux-en-Gâtinais, est nommée maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressée.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-08-07-004

Arrêté de dérogation exceptionnelle n° 20-21 du 7 août
2020 à l'interdiction de circulation de véhicules

ARRÊTÉ DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE
N° 20-21

**à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises
de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de matériel et d'aide humanitaire
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015)**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R.122-1 et suivants ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2019 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°2020-04 du 24 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Considérant que dans le cadre de la gestion de crise liée à l'explosion le 5 août 2020 sur le port de Beyrouth au Liban, un certain nombre de matériel humanitaire doit être acheminé à partir de la France par voie aérienne et maritime (via la base aérienne d'Orléans et le port de Toulon) ;

Considérant que des convois routiers liés à des entreprises privées sont déjà en cours d'acheminement vers ces 2 points d'arrivée, et que ces opérations devraient continuer durant le week-end ainsi qu'en début de semaine prochaine ;

Considérant de ce qui précède qu'il y a lieu de faciliter le transport de ces marchandises et donc de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé pour les véhicules routiers transportant de l'aide et du matériel humanitaire à destination du Liban ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé, les véhicules transportant du matériel et de l'aide humanitaire à destination de Beyrouth au Liban sont autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide :

- pour la période allant du samedi 8 août 2020 à 7 h au dimanche 9 août 2020 à 22 h ;
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire).

ARTICLE 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 7 août 2020 à 22h

Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité

Signé

Cécile GUYADER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-17-001

Arrêté fixant la composition d'une commission de sélection d'un recrutement par voie PACTE pour l'accès au corps des adjoints administratifs 2ème classe de l'intérieur en région Centre-Val de Loire, au titre de l'année 2020

ARRÊTÉ
FIXANT LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION DE SÉLECTION D'UN
RECRUTEMENT PAR VOIE PACTE POUR L'ACCÈS AU CORPS DES ADJOINTS
ADMINISTRATIFS 2ÈME CLASSE DE L'INTÉRIEUR EN RÉGION CENTRE – VAL DE
LOIRE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2020

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

VU l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 instituant une nouvelle voie d'accès dans les corps et cadres d'emploi de la catégorie C par un contrat de droit public donnant vocation à être titularisé et dénommé PACTE (Parcours d'Accès aux Carrières de la fonction publique Territoriale, de la fonction publique Hospitalière et de la fonction publique de l'État) ;

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique d'État ;

VU le décret n°2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;

VU le décret n° 2017-1470 du 12 octobre 2017 relatif à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique de l'État, territoriale et hospitalière;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2020 - NOR INTA2004468A - autorisant au titre de l'année 2020, l'ouverture de recrutements par voie du PACTE des adjoints administratifs 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 portant ouverture en région Centre-Val de Loire, d'un recrutement par voie de PACTE pour l'accès au corps d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2020 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La commission de sélection du recrutement par voie PACTE d'adjoints administratifs est composée comme suit

- Mme Florence DEMICHELIS, adjointe au chef du bureau des ressources humaines du COMSOPGN, en qualité de présidente;
- Mme Khadidia LE ROUX, adjointe à la cheffe du bureau des personnels administratifs et scientifiques du SGAMI Ouest ;
- Un(e) représentant(e) de Pôle Emploi, agence d'Argenton -sur-Creuse

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 17 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Signé : Le secrétaire général
Thierry DEMARET

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-23-002

Arrêté instituant une réunion conjointe des comités techniques compétente pour la création du secrétariat général commun du département du Loiret

Arrêté instituant une réunion conjointe des
comités techniques compétente pour la création
du secrétariat général commun du département
du Loiret

Le Préfet du Loiret,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment le I de son article 11,

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment ses articles 39 (III), 45 et 50,

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, notamment son article 8,

Vu les arrêtés de composition et de désignation des membres des comités techniques de la Préfecture, de la direction départementale des territoires (DDT), de la direction départementale de la protection des populations (DDPP), de la DIRECCTE et de la DRDJSCS concernant la future direction départementale de l'emploi, du travail et de la solidarité (DDETS),

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les comités techniques de la préfecture et des directions départementales interministérielles du LOIRET et des directions régionales mentionnées en ce qu'elles sont concernées par la mise en place du secrétariat général commun (SGC) du LOIRET, au niveau du pôle cohésion sociale de la DRDJSCS et de l'UD-DIRECCTE à réunir dans la DDETS, se réuniront de manière conjointe, conformément aux dispositions du III. de l'article 39 du décret du 15 février 2011 modifié susvisé, pour examiner, lors d'une séance programmée le 6 octobre 2020, les questions relatives à la mise en place de ce service déconcentré de l'État à vocation interministérielle relevant du Ministère de l'Intérieur.

Article 2

Cette réunion conjointe sera présidée par M. Le Préfet du département du LOIRET, Préfet de la Région Centre – Val de Loire.

Article 3

La composition de cette réunion conjointe résulte de la juxtaposition des compositions des comités techniques existants tant pour les membres de l'administration que pour les représentants du personnel. La réunion conjointe de comités techniques est une modalité de fonctionnement de ces instances et non la création d'une instance spécifique en tant que telle.

Article 4

Dans le cadre de la crise sanitaire, les organisations syndicales représentatives des DDI seront représentées chacune par leurs représentants titulaires ou suppléants. Le (ou les) suppléant(s) ne siègent qu'à la condition de l'absence du (ou des) titulaire(s).

Article 5

Des représentants de la DRDJSCS et de la DIRECCTE désignés par les organisations syndicales siégeant au comité technique régional compétent pour cette structure sont invités en qualité d'experts à cette réunion.

Article 6

La composition de cette réunion conjointe (24 représentants DDI et 6 représentants préfecture) résulte de la juxtaposition des compositions des comités techniques départementaux existants :

Comité technique	Membres titulaires ou suppléants
Préfecture	6 représentants CFDT
DDT	3 représentants UNSA

DDT	1 représentant FO
DDT	1 représentant CGT-FSU
DDPP	2 représentants FO
DDPP	1 représentant CFDT
DDPP	1 représentant solidaires FP
DRDJSCS	1 représentant CFDT
DRDJSCS	1 représentant FSU
DRDJSCS	1 représentant UFSE-CGT
DRDJSCS	2 représentants UNSA
DIRECCTE	3 représentants CGT
DIRECCTE	2 représentants FO
DIRECCTE	3 représentants CFDT
DIRECCTE	2 représentants ITEFA

Article 7

La convocation précisant l'ordre du jour et les pièces du dossier seront transmises par la préfecture dans les conditions et délais prévus par le titre IV du décret du 15 février 2011 modifié .

Article 7

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 23 septembre 2020

Le PREFET,

Signé : Pierre POUËSSEL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-22-001

Arrêté modificatif fixant la liste des personnes du
département du Loiret habilitées à dispenser la formation
des maîtres de chiens dangereux

Arrêté modificatif

A l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2009 fixant la liste des personnes du département du Loiret habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux

LE PREFET DU LOIRET
Officier dans la Légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, notamment les articles L.211-11, L.211-13-1, L.211-14-2, L.214-6, L.211-18 et R. 211-5-3 à R.211-5-6 ;

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2009 modifié, fixant la liste des personnes du département du Loiret habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Sécurités à la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2009 modifié, précité est complété ainsi qu'il suit :

La liste des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural est fixée comme suit :

Nom	Adresse	Téléphone	Diplôme ou qualification	Validité	Adresse professionnelle
AUBRY Frédéric	La Lombarderie 45500 ST MARTIN S/OCRE	02.38.36.73.64	Brevet de Moniteur de Club	10/06/2024	Rue les Martins 45500 SAINT BRISSON-SUR-LOIRE
BATSCH Didier	Les Petites Riches 45230 AILLANT SUR MILLERON	06.42.57.32.19	Certificat De Capacité Animaux Domestiques	02/03/2025	Les Courpins 45220 CHATEAU RENARD
BERNARD Dominique	5 rue des Fauvettes 45500 GIEN	02.38.67.40.05	Moniteur en éducation canine 2ème degré	01/03/2024	Rue les Martins 45500 SAINT BRISSON-SUR-LOIRE
CARON Stéphanie	143 rue de Trainou 45760 VENNECY	06.47.70.09.25	Educatrice comportementaliste	12/07/2023	143 rue de Trainou 45760 VENNECY
DACIER Sandra	601 rue de l'Etang des Noues 45210 ROZOY LE VIEIL	06.30.16.20.68	Certificat De Capacité Animaux Domestiques	24/03/2025	9 B rue André Gateau 89100 SENS
DA SILVA Luis	17, rue Gambetta 45140 ST JEAN DE LA RUELE	06.23.91.26.27	Brevet de Moniteur de Club Certificat De Capacité Animaux Domestiques	11/07/2022	Chemin des champs Huet 45140 ST JEAN DE LA RUELE
DAVIDAS Djimi	20, rue de la Motte Médiévale 28230 SAINT-REMY-SUR-AVRE	07.68.46.11.63	Certificat D'aptitude Technique du 1 ^{er} degré	25/04/2022	20, rue de la Motte Médiévale 28230 SAINT-REMY-SUR-AVRE
EL HACHMI Youssaf	87 Route de de la Garenne 45260 CHATENY	06.47.37.45.96	Certificat De Capacité Animaux Domestiques	26/07/2024	87 Route de de la Garenne 45260 CHATENY
FORASACCO Arnaud	30 Chemin des Planchettes 45530 SURY AUX BOIS	06.13.38.74.29	Brevet Supérieur de technicien cynotechnique de l'armée de terre	27/05/2025	30 Chemin des Planchettes 45530 SURY AUX BOIS
HERBULOT Chrystel	4 rue du Loir-Sazeray 28150 LES VILLAGES VOVEENS	Pas de téléphone	Certificat d'études pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres	17/08/2023	4 rue du Loir-Sazeray 28150 LES VILLAGES VOVEENS

Nom	Adresse	Téléphone	Diplôme ou qualification	Validité	Adresse professionnelle
LEGRAND Bruno	Le Petit Bien 45320 COURTENAY	02.38.97.07.17	Certificat De Capacité Animaux Domestiques	05/07/2026	Le Petit Bien 45320 COURTENAY
LEGRAND Gérard	3, rue des Acacias 45270 VILLEMOUTIERS	06.58.30.41.12	Brevet de Moniteur de Club Certificat De Capacité Animaux Domestiques	02/09/2025	3, rue des Acacias 45270 VILLEMOUTIERS
MALCOEFFE Christian	18 rue Roger Salengro 45120 CHALETTE-SUR- LOING	06.62.63.35.24	Brevet de Moniteur de Club	24/01/2025	18 rue Roger Salengro 45120 CHALETTE- SUR-LOING
MARCHAIS Philippe	36, route de la Caillotte 45460 BOUZY LA FORET	02.38.58.31.72	Moniteur en éducation canine 2ème degré	11/04/2022	137, route du Briou 45460 BOUZY LA FORET
MERCIER Francis	Route de Mennetou Les Flandrins 41300 SALBRIS	06.09.16.73.38	Certificat De Capacité Animaux Domestiques	21/07/2022	Club d'éducation canine Saint Péroise Lieu dit Plaisance 45600 ST PERE SUR LOIRE
NATAF- OTSMANE Sandrine	1 Ter, rue des Petits Clozeaux 77540 COURPALAY	06.64.64.28.86	Certificat De Capacité Animaux Domestiques	04/05/2024	1 Ter, rue des Petits Clozeaux 77540 COURPALAY
PERRICHON Guy	16 résidence de la Motte 18240 SURY PRE S LERE	02.48.72.16.76	Brevet d'entraîneur de Club	01/03/2024	Rue les Martins 45500 SAINT BRISSON-SUR- LOIRE
PADLOY Bénédicte	La Cour Dieu 45450 INGRANNES	06.11.15.70.96	Moniteur en éducation canine 2ème degré	02/09/2025	La Cour Dieu 45450 INGRANNES
RICHARD Rachel	2 rue Dubosc 27440 MESNIL VERCLIVES	07.88.24.95.03	Certificat De Capacité Animaux Domestiques	16/07/2023	2 rue Dubosc 27440 MESNIL VERCLIVES
SARA Dorothee	16, rue Saint- Jacques 45390 PUISEAUX	06.68.71.08.02	Docteur Vétérinaire	09/06/2025	16, rue Saint- Jacques 45390 PUISEAUX
THEILLET Jean-Daniel	3 rue du Champ de Foire 91670 ANGERVILLE	06.81.16.42.96	Certificat De Capacité Animaux Domestiques	12/03/2024	3 rue du Champ de Foire 91670 ANGERVILLE

Article 2 : Le Directeur de Cabinet du préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les maires et tout agent de la force publique du département du Loiret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 22 septembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-22-004

Arrêté portant composition de la commission
départementale d'aménagement commercial pour l'examen
du projet de création d'un magasin de sport et de loisirs à
Fleury-les-Aubrais d'une surface de vente de 2996,58m²

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL POUR L'EXAMEN DU PROJET DE CREATION D'UN MAGASIN DE SPORT ET DE LOISIRS A FLEURY-LES-AUBRAIS D'UNE SURFACE DE VENTE DE 2996,58M²

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet de création d'un magasin de sport et de loisirs à Fleury-les-Aubrais d'une surface de vente de 2996,58m², enregistrée le 8 septembre 2020 sous le numéro 163 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Pour l'examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet de création d'un magasin de sport et de loisirs à Fleury-les-Aubrais d'une surface de vente de 2996,58m², enregistrée le 8 septembre 2020 sous le numéro 163, la commission départementale d'aménagement commercial est fixée comme suit :

- I - Sept élus locaux :

a - Le maire de la commune d'implantation, ou son représentant

- le maire de Fleury-les-Aubrais

b – Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant

- Le président d'Orléans Métropole ou son représentant

c – Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L122 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'agglomération ou à défaut, un membre du conseil général

- Le président d'Orléans Métropole ou son représentant

d – Le président du Conseil Départemental ou son représentant

e – Le président du Conseil Régional ou son représentant

f – Un membre représentant les maires au niveau départemental

g – Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental

- II- Quatre personnalités qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs, de développement durable et d'aménagement du territoire :

Collège consommation et protection des consommateurs

- Monsieur Jean-Claude BOURQUIN ou son suppléant
UFC QUE CHOISIR

- Madame Elisa PINAULT ou son suppléant
vice présidente de la CPME du Loiret

Collège développement durable et aménagement du territoire

- Monsieur Pierre BOUBAULT ou son suppléant
Président de la Compagnie des Commissaires Enquêteurs du Loiret

- Monsieur Didier PAPET ou son suppléant
Loiret Nature Environnement

- III- Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

- une désignée par la chambre de commerce et d'industrie

- une désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat

- une désignée par la chambre d'agriculture.

Sans prendre part au vote, ces personnes qualifiées présentent, pour les deux premières, la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur ce tissu, et, pour la troisième, l'avis de la chambre d'agriculture si le projet consomme des terres agricoles.

- IV- Représentants hors du département du Loiret :

Sur proposition du préfet d'Eure-et-Loir, compléteront la commission un élu et une personnalité qualifiée du département d'Eure-et-Loir dont une partie des communes est incluse dans la zone de chalandise.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général adjoint la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux membres de la commission et au demandeur, et annexée au procès-verbal de la réunion.

Fait à Orléans, le 22 septembre 2020

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint
Signé Ludovic PIERRAT

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-22-005

Arrêté portant composition de la commission
départementale d'aménagement commercial pour l'examen
du projet de régularisation du Drive du Super U de
Saint-Pryvé-Saint-Mesmin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL POUR L'EXAMEN DU PROJET DE REGULARISATION DU DRIVE DU SUPER U DE SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet de régularisation du Drive du Super U de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin d'une surface de vente de 266,40m², enregistrée le 16 septembre 2020 sous le numéro 164 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Pour l'examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet de régularisation du Drive du Super U de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin d'une surface de vente de 266,40m², enregistrée le 16 septembre 2020 sous le numéro 164, la commission départementale d'aménagement commercial est fixée comme suit :

- I - Sept élus locaux :

a - Le maire de la commune d'implantation, ou son représentant

- le maire de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin

b – Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant

- Le président d'Orléans Métropole ou son représentant

c – Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L122 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'agglomération ou à défaut, un membre du conseil général

- Le président d'Orléans Métropole ou son représentant

d – Le président du Conseil Départemental ou son représentant

e – Le président du Conseil Régional ou son représentant

f – Un membre représentant les maires au niveau départemental

g – Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental

- II- Quatre personnalités qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs, de développement durable et d'aménagement du territoire :

Collège consommation et protection des consommateurs

- Monsieur Jean-Claude BOURQUIN ou son suppléant
UFC QUE CHOISIR

- Madame Elisa PINAULT ou son suppléant
vice présidente de la CPME du Loiret

Collège développement durable et aménagement du territoire

- Monsieur Pierre BOUBAULT ou son suppléant
Président de la Compagnie des Commissaires Enquêteurs du Loiret

- Monsieur Didier PAPET ou son suppléant
Loiret Nature Environnement

- III- Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

- une désignée par la chambre de commerce et d'industrie
- une désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat
- une désignée par la chambre d'agriculture.

Sans prendre part au vote, ces personnes qualifiées présentent, pour les deux premières, la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur ce tissu, et, pour la troisième, l'avis de la chambre d'agriculture si le projet consomme des terres agricoles.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général adjoint la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux membres de la commission et au demandeur, et annexée au procès-verbal de la réunion.

Fait à Orléans, le

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint
Signé Ludovic PIERRAT

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-002

Arrêté portant création du comité local de cohésion
territoriale du Loiret

Préfecture - Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial

ARRETE
portant création du comité local de cohésion territoriale du Loiret

*Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier l'Ordre National du Mérite*

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L.221-2,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT),

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n°2015-510 du 11 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019,

Vu le décret n°2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires,

Vu l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, en date du 15 mai 2020, relative aux modalités d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT),

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est créé dans le département du Loiret un comité local de cohésion des territoires associant des représentants de l'Etat et de ses établissements publics, les représentants des collectivités territoriales et des représentants des institutions, structures ou opérateurs intervenant dans les champs de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le département.

Sa composition est fixée comme suit :

1. En qualité de représentants de l'État ou de ses établissements publics :

- le préfet du Loiret, président, délégué territorial de l'ANCT, ou son représentant
- la sous-préfète de l'arrondissement de Pithiviers
- le sous-préfet de l'arrondissement de Montargis
- le secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret, délégué territorial adjoint de l'ANCT
- le directeur départemental des territoires du Loiret, délégué territorial adjoint de l'ANCT
- le responsable de l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Loiret
- le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE Centre Val de Loire
- le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret
- la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
- la directrice régionale de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) Centre-Val de Loire
- la directrice Générale l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- le directeur Général de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

2. En qualité de représentants des établissements publics membres du comité national de coordination de l'ANCT :

- le délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)
- le délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de l'Habitat (Anah)
- le directeur régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe)
- le directeur du Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) Normandie-Centre
- la directrice régionale de la Banque des Territoires

3. En qualités de représentants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics :

- le président du Conseil Régional Centre-Val de Loire
- le président du Conseil Départemental du Loiret
- le président des Maires et Présidents d'intercommunalité du Loiret
- le président de l'Union des Maires Ruraux du Loiret
- le président d'Orléans-Métropole
- le président de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (AME)
- le président de la Communauté de Communes Beauce Loirétaine
- le président de la Communauté de Communes de la Plaine Nord Loiret
- le président de la Communauté de Communes du Pithiverais
- la présidente de la Communauté de Communes du Pithiverais-Gâtinais
- le président de la Communauté de Communes des 4 Vallées
- le président de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne
- le président de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais
- le président de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye
- le président de la Communauté de Communes Giennoises
- le président de la Communauté de Communes Val de Sully
- le président de la Communauté de Communes des Portes de Sologne
- la présidente de la Communauté de Communes Terres Val de Loire
- le président de la Communauté de Communes de la Forêt
- le président de la Communauté de Communes des Loges

4. En qualité de représentants des institutions, structures ou opérateurs intervenant dans le champ de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- le président du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Loiret
- le président de l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental (EPFLI) Foncier Coeur de France
- la directrice de Cap Loiret
- la directrice de TOPOS (Agence d'urbanisme)
- le président de - Dev'UP (structure régionale d'appui au développement économique des collectivités)
- le directeur de Loire&Orléans Eco
- le directeur régional d'Action Logement
- le président de la Chambre d'Agriculture
- le président de la Chambre des métiers et de l'artisanat
- le président de la Chambre de commerce et de l'industrie

En cas d'indisponibilité, les membres peuvent se faire représenter par une personne de leur choix.

Le comité pourra également convier toute personne qualifiée à participer à ses travaux, en raison de ses compétences.

Article 2 :

Le comité local de cohésion des territoires est présidé par M. le préfet, délégué territorial de l'ANCT.

Son secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

Article 3 :

Le comité local de cohésion des territoires se réunit régulièrement, au moins deux fois par an.

Article 4 :

Le comité local de cohésion des territoires a pour rôle d'orienter les travaux de l'ANCT.

Il élabore la feuille de route de l'ANCT dans le département à partir des orientations nationales validées par le conseil d'administration de l'ANCT.

Il identifie les ressources mobilisables en ingénierie localement.

Il assure la coordination entre les différentes parties prenantes du territoire afin que chacun agisse de façon complémentaire et pour que l'ensemble des besoins en ingénierie soient couverts.

Il informe également ses membres sur l'action de l'agence et le bilan de son action aux niveaux local et national.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret, la sous-préfète de l'arrondissement de Pithiviers, le sous-préfet de l'arrondissement de Montargis, le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret, et le directeur départemental des territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 21 septembre 2020

Le Préfet du Loiret,
Signé Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-053

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection - COMMUNE DE BOESSES

DOSSIER N° 2020/0292
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection COMMUNE DE BOËSSES

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 24 juillet 2020 présentée par M. le Maire de BOËSSES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – M. le Maire de BOËSSES est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection afin de sécuriser le local poubelles de la commune, conformément au dossier présenté et pour une durée de cinq ans :

- Le système porte sur l'installation :
 - caméra(s) extérieure : 1 (visionnant la voie publique)
- Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes
 - prévention des atteintes aux biens
 - protection des bâtiments publics

Article 2 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 5 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 5 -M. le Maire, responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8- M. le Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre, préfet du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de BOËSSES, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-001

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection - WAFFLE FACTORY à
ORLEANS

DOSSIER N° 2020/0230
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection WAFFLE FACTORY

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 29 juin 2020 présentée par la SARL WAFFLE FACTORY FRANCE, représentée par Monsieur DESOBRY Directeur dans l'établissement dénommé «WAFFLE FACTORY» situé 2 rue Nicolas Copernic 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SARL WAFFLE FACTORY FRANCE, représentée par Monsieur DESOBRY est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «WAFFLE FACTORY» situé 2 rue Nicolas Copernic 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL WAFFLE FACTORY FRANCE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-039

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection 3CBO (Centre technique) à
CHUELLES

DOSSIER N° 2020/0263
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection 3CBO

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 28 juillet 2020 présentée par M. le Président de 3CBO afin de sécuriser le centre technique situé 505 Chemin des Comtois – 45220 CHUELLES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – M. le Président de 3CBO est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection afin de sécuriser le centre technique situé 505 Chemin des Comtois – 45220 CHUELLES dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté,

- Le système porte sur l'installation de :

- 4 caméras intérieures ne relèvent pas de la CDVP mais du droit privé.

- 6 caméras extérieures dont 1 visionne la voie publique

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques

- protection des bâtiments publics

- prévention des atteintes aux biens

- prévention d'actes terroristes

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -M. le Président de 3CBO, responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- M. le Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de 3CBO et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-043

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection 3CBO (Pôle administratif) à
CHATEAU RENARD

DOSSIER N° 2020/0262
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection 3CBO

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 28 juillet 2020 présentée par M. le Président de 3CBO afin de sécuriser le pôle administratif situé 569 Route de Châtillon Coligny – 45220 CHATEAU RENARD et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – M. le Président de 3CBO est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection afin de sécuriser le pôle administratif situé 569 Route de Châtillon Coligny – 45220 CHATEAU RENARD dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté,

- Le système porte sur l'installation de :

- 5 caméras extérieures

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques

- protection des bâtiments publics

- prévention des atteintes aux biens

- prévention d'actes terroristes

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -M. le Président de 3CBO, responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- M. le Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de 3CBO et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-002

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection AT2S à CHATILLON SUR
LOIRE

DOSSIER N° 2020/0265
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection AT2S

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 28 juillet 2020 présentée par la SCI GRAND HORIZON, représentée par Monsieur LANNEREE Président dans l'établissement dénommé «AT2S» situé 60 Ter Route de Beaulieu 45360 CHATILLON SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SCI GRAND HORIZON, représentée par Monsieur LANNEREE est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «AT2S» situé 60 Ter Route de Beaulieu 45360 CHATILLON SUR LOIRE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) : 2

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI GRAND HORIZON et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-003

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection BEAUTY SHOP COIFFURE
à OLIVET

DOSSIER N° 2020/0259
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BEAUTY SHOP COIFFURE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 15 juillet 2020 présentée par Monsieur TAVERNIER gérant dans l'établissement dénommé «BEAUTY SHOP COIFFURE» situé 170 rue de Normandie 45160 OLIVET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur TAVERNIER est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «BEAUTY SHOP COIFFURE» situé 170 rue de Normandie 45160 OLIVET , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 28 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. TAVERNIER et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-004

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection BEAUTY SHOP COIFFURE
à ORLEANS

DOSSIER N° 2020/0257
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BEAUTY SHOP COIFFURE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 15 juillet 2020 présentée par Monsieur TAVERNIER gérant dans l'établissement dénommé «BEAUTY SHOP COIFFURE» situé 20 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur TAVERNIER est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «BEAUTY SHOP COIFFURE» situé 20 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 28 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. TAVERNIER et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-005

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection BOULANGERIE SANDRINE
ET PATRICE à SEMOY

DOSSIER N° 2020/0260
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BOULANGERIE SANDRINE et PATRICE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 15 juillet 2020 présentée par la SARL DEMARIGNY, représentée par Monsieur ZILIO gérant dans l'établissement dénommé «BOULANGERIE SANDRINE et PATRICE» situé 32 Place François Mitterrand 45400 SEMOY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SARL DEMARIGNY, représentée par Monsieur ZILIO est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «BOULANGERIE SANDRINE et PATRICE» situé 32 Place François Mitterrand 45400 SEMOY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :8 (les caméras 6,7 et 8 ne relèvent pas de la CDVP)

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 28 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL DEMARIGNY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-006

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection BS CONCEPT à VENNECY

DOSSIER N° 20120/0211
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BS CONCEPT

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 26 février 2020 présentée par Madame MOLINA gérante dans l'établissement dénommé «BS CONCEPT» situé Z.A. Les Esses Galernes – RN 152 45760 VENNECY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame MOLINA est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «BS CONCEPT» situé Z.A. Les Esses Galernes – RN 152 45760 VENNECY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme MOLINA et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIFFUSION

- Original : dossier

- Requérant :

- M. le Maire de VENNECY

- M. le Général – Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-007

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection CAROSSERIE HUARD à ST
JEAN DE BRAYE

DOSSIER N° 2020/0221
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CARROSSERIE HUARD

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 22 juin 2020 présentée par Monsieur HUARD gérant dans l'établissement dénommé «CARROSSERIE HUARD» situé 96 rue d'Ambert 45800 ST JEAN DE BRAYE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur HUARD est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «CARROSSERIE HUARD» situé 96 rue d'Ambert 45800 ST JEAN DE BRAYE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s) : 2

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. HUARD et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-008

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection ECOLE DE CONDUITE
FREMONT à SULLY SUR LOIRE

DOSSIER N° 2020/0209
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection ECOLE DE CONDUITE FREMONT

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 9 juin 2020 présentée par Monsieur FREMONT gérant dans l'établissement dénommé «ECOLE DE CONDUITE FREMONT» situé 31 rue du Faubourg St François 45600 SULLY SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur FREMONT est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «ECOLE DE CONDUITE FREMONT» situé 31 rue du Faubourg St François 45600 SULLY SUR LOIRE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. FREMONT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-009

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection FRESH à AMILLY

DOSSIER N° 2020/0266
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection FRESH

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 24 juillet 2020 présentée par la Société 500 AMILLY, représentée par Monsieur PARRET Responsable maintenance et services généraux dans l'établissement dénommé «FRESH» situé 70 rue des Aubépines 45200 AMILLY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Sté 500 AMILLY, représentée par Monsieur PARRET est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «FRESH» situé 70 rue des Aubépines 45200 AMILLY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :8

- caméra(s) extérieure(s) : 3

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre (cambriolages)

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté 500 AMILLY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-010

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection GAM AUTO MOTO à
PRESSIGNY LES PINS

DOSSIER N° 2020/0237
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection GAM AUTO MOTO

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 3 juillet 2020 présentée par GAM AUTO MOTO SARL, représentée par Monsieur PIETRANTONI gérant dans l'établissement dénommé «GAM AUTO MOTO» situé Route Nationale 7 45290 PRESSIGNY LES PINS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – GAM AUTO MOTO SARL, représentée par Monsieur PIETRANTONI est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «GAM AUTO MOTO» situé Route Nationale 7 45290 PRESSIGNY LES PINS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) : 6

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à GAM AUTO MOTO SARL et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-011

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection GARAGE ERAY à
CHILLEURS AUX BOIS

DOSSIER N° 2020/0283
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection GARAGE ERAY

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 15 août 2020 présentée par Monsieur ERAY gérant dans l'établissement dénommé «GARAGE ERAY» situé 11 rue Grande Rue 45170 CHILLEURS AUX BOIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur ERAY est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «GARAGE ERAY» situé 11 rue Grande Rue 45170 CHILLEURS AUX BOIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 2
- caméra(s) extérieure(s) : 5

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. ERAY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-012

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection HOP'LA PIZZA à NOYERS

DOSSIER N° 2020/0250
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection HOP'LA PIZZA LORRIS

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 17 juillet 2020 présentée par la HLP LORRIS, représentée par Monsieur VERMOT-GAUCHY gérant dans l'établissement dénommé «HOP'LA PIZZA» situé 18 Route de Montargis 45260 NOYERS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La HLP LORRIS, représentée par Monsieur VERMOT-GAUCHY est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «HOP'LA PIZZA LORRIS» situé 18 Route de Montargis 45260 NOYERS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la HLP LORRIS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIFFUSION

- Original : dossier

- Requérant :

- Mme le Maire de NOYERS

- M. le Général – Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-013

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection HOTEL CAMPANILE
ORLEANS CENTRE GARE à ORLEANS

DOSSIER N° 2020/0279
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection HOTEL CAMPANILE ORLEANS CENTRE GARE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 10 août 2020 présentée par la SAS ORLEANS HOTELINVEST, représentée par Monsieur PICHOT-ALLAMAND Directeur dans l'établissement dénommé «HOTEL CAMPANILE ORLEANS CENTRE GARE» situé 40 rue de la République 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SAS ORLEANS HOTELINVEST, représentée par Monsieur PICHOT-ALLAMAND est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «HOTEL CAMPANILE ORLEANS CENTRE GARE» situé 40 rue de la République 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS ORLEANS HOTELINVEST et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-014

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection HOTEL HENRI IV à SULLY
SUR LOIRE

DOSSIER N° 2020/0255
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection HENRI IV

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 1 juillet 2020 présentée par la SAS La Sologne, représentée par Madame EL MOUJOURDI gérante dans l'établissement dénommé «HOTEL HENRI IV» situé 1 rue Porte de Soogne 45600 SULLY SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SAS La Sologne, représentée par Madame EL MOUJOURDI est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «HOTEL HENRI IV» situé 1 rue Porte de Soogne 45600 SULLY SUR LOIRE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS LE SOLOGNE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-015

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection LA PONTONNERIE à
AMILLY

DOSSIER N° 2020/0288
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA PONTONNERIE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 28 août 2020 présentée par Monsieur GAPILLOU gérant dans l'établissement dénommé «LA PONTONNERIE» situé 2 Place Marcel Quétin 45120 CHALETTE SUR LOING et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur GAPILLOU est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LA PONTONNERIE» situé 2 Place Marcel Quétin 45120 CHALETTE SUR LOING , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GAPILLOU et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-016

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection LE CAFE D'OR 168 à
NOGENT SUR VERNISSON

DOSSIER N° 2020/0241
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE CAFE D'OR 168

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 7 juillet 2020 présentée par Madame YANG gérante dans l'établissement dénommé «LE CAFE D'OR 168» situé 1 rue Aristide Briand 45290 NOGENT SUR VERNISSON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame YANG est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LE CAFE D'OR 168» situé 1 rue Aristide Briand 45290 NOGENT SUR VERNISSON , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :7

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme YANG et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-017

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection LE CHEVERNY à SARAN

DOSSIER N° 2020/0287
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE CHEVERNY

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 6 août 2020 présentée par la SNC OCEANE, représentée par Monsieur WENG gérant dans l'établissement dénommé «LE CHEVERNY» situé 265 rue du Bourg 45770 SARAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SNC OCEANE, représentée par Monsieur WENG est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LE CHEVERNY» situé 265 rue du Bourg 45770 SARAN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :6

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC OCEANE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIFFUSION

- Original : dossier

- Requéranr :
- Mme le Maire de SARAN
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-018

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection MAROQUINERIE DALERY
à AMILLY

DOSSIER N° 2020/0239
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection MAROQUINERE DALERY

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 6 juillet 2020 présentée par la Société DANORDI, représentée par Monsieur DALERY gérant dans l'établissement dénommé «MAROQUINERE DALERY» situé 509 rue St Firmin des Vignes 45200 AMILLY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Société DANORDI, représentée par Monsieur DALERY est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «MAROQUINERE DALERY» situé 509 rue St Firmin des Vignes 45200 AMILLY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :13

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société DANORDI et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-020

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection SNC HLV à ARTENAY

DOSSIER N° 2020/0281
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection PHARMACIE DAURE LECOMTE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 11 août 2020 présentée par la SELARL PHARMACIE DAURE LECOMTE, représentée par Madame LECOMTE gérante dans l'officine située 55 rue Jean Zay 45800 ST JEAN DE BRAYE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SELARL PHARMACIE DAURE LECOMTE, représentée par Madame LECOMTE est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'officine située 55 rue Jean Zay 45800 ST JEAN DE BRAYE, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 29 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELARL PHARMACIE DAURE LECOMTE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-021

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection SUN CARAVAN à
CHATEAUNEUF SUR LOIRE

DOSSIER N° 2020/0280
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SUN CARAVAN

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 10 août 2020 présentée par Madame BOUDEAU gérante dans l'établissement dénommé «SUN CARAVAN» situé 36 Chemin St Barthélémy 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame BOUDEAU est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «SUN CARAVAN» situé 36 Chemin St Barthélémy 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 4
- caméra(s) extérieure(s) : 3

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 29 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme BOUDEAU et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-022

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection TABAC JOUVELET à
DORDIVES

DOSSIER N° 2020/0228
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection TABAC JOUVELET

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 28 juin 2020 présentée par Monsieur JOUVELET gérant dans l'établissement dénommé «TABAC JOUVELET» situé 92 rue de Paris 45680 DORDIVES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur JOUVELET est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «TABAC JOUVELET» situé 92 rue de Paris 45680 DORDIVES, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3

- caméra(s) extérieure(s) : 2

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. JOUVELET et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-023

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection VENNECY K'F à VENNECY

DOSSIER N° 2020/0245
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection VENNECY K'F

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2020 présentée par VENNECY K'F, représentée par Monsieur PITOIS gérant dans l'établissement situé 7 rue de Neuville 45760 VENNECY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – VENNECY K'F, représentée par Monsieur PITOIS est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement situé 7 rue de Neuville 45760 VENNECY, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :5
- caméra(s) extérieure(s) : 2 (ces caméras ne relèvent pas de la CDVP)

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à VENNECY K'F et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-024

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection VILLAVERDE à BAULE

DOSSIER N° 2020/0261
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection VILLAVERDE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 16 juillet 2020 présentée par la SAS JARDINERIE DES BREDANES, représentée par Monsieur CHERIERE Directeur dans l'établissement dénommé «VILLAVERDE» situé R.N. 152 – Les Coutures 45130 BAULE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SAS JARDINERIE DES BREDANES, représentée par Monsieur CHERIERE est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «VILLAVERDE» situé R.N. 152 – Les Coutures 45130 BAULE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :9

- caméra(s) extérieure(s) : 4

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre (cambriolages)

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 21 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS JARDINERIE DES BREDANES et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-044

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection - COMMUNE DE FLEURY LES
AUBRAIS

DOSSIER N° 2012/0320
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection COMMUNE DE FLEURY LES AUBRAIS

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 autorisant la modification du système de vidéoprotection de présentée par Mme le Maire de FLEURY LES AUBRAIS ;

Vu la demande en date du 15 juillet 2020 présentée par Mme le Maire de FLEURY LES AUBRAIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Mme le Maire de FLEURY LES AUBRAIS est autorisée à modifier le système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'intérieur de périmètres vidéo protégés, conformément au dossier présenté, selon les conditions décrites dans la demande susvisée :

Secteur P0 : Bannier/Dessaux/Gare/Bustièrre est délimité par :

La limite territoriale Ouest dans sa partie comprise entre l'intersection du chemin des Moulins avec la RD2020 et l'intersection de la rue du Fbg Bannier avec la rue de Joie, Pont de Joie, Boulevard Lamartine, rue Joseph Leroy, rue Marcellin Berthelot jusque angle rue René Ferragu, promenade des Tilleuls jusque intersection rue Gustave Roland et rue Pierre Sépard, rue Pierre Sépard jusque Place Jean Zay, rue Jules Ferry jusque intersection avec la rue des Escures, rue des Escures jusqu'à hauteur du stade de la Vallée, direction Chemin des Moulins. (La caméra déjà intégrée est : Gare (sur bâtiment parking aérien)

Secteur P1 : Lignerolles/Jabotte/Hartière/Bichardières/Herveline/Montaran/Coulvieux est délimité par :

Rue de la Foulonnerie rejoignant les arrières de la Place du Commerce, direction intersection rue de Montaran et rue des Marais, direction croisement rue de Montaran avec rue Corneille, rue Corneille jusqu'à RD2060, RD2060 jusqu'à Avenue Louis Gallouédec, Avenue Louis Gallouédec direction route de Chateau RD101 jusqu'à lisière des bois situés à l'arrière du C.H. G. Daumézon, arrières boisés du C.H. Georges Daumézon jusqu'au carrefour de la RD97 avec la rue de la Foulonnerie. (Les caméras

déjà intégrées sont : Rameau 1 et 2 (Place Jean Philippe Rameau) ; Tati (sur la maison de quartier rue A. Magne ; Hartière (sur le chemin des écoliers).

Secteur P2 : Centre-ville/Lamballe est délimité par :

Le carrefour rue Marcellin Berthelot avec avenue Oradour sur Glane vers le sud en direction Place de la Croix Fleury, rue de Lamballe, Bld de Lamballe jusqu'à intersection avec rue des Fossés jusqu'à carrefour avec avenue Oradour sur Glane, avenue Oradour sur Glane jusqu'à rue Marcellin Berthelot. (Les caméras déjà intégrées sont : Molière (rue Molière), Berlioz (Frédéric Chopin/Lamballe), Beethoven (rue Beethoven), Popot (rue Georges Popot), Mairie (Place Jean de la Fontaine), Moquet (rue des Fossés/Gymnase), Passerelle (sur le centre culturel de la Passerelle).

Secteur P3 : Boudines/Champs du Moulin/Barrière St Marc est délimité par :

Intersection de la RD2060 avec la rue Marcellin Berthelot, rue Marcellin Berthelot jusqu'à l'intersection avec l'avenue d'Oradour sur Glane, avenue d'Oradour sur Glane jusqu'au carrefour avec rue des Fossés, rue des Fossés jusqu'à intersection avec le Bld de Lamballe, Bld de Lamballe puis rue de Lamballe jusqu'à Place de la Croix Fleury, rue de la Barrière St Marc jusqu'à intersection avec RD2060, RD2060 jusqu'à intersection avec rue Marcellin Berthelot.

Secteur P4 : Andrillons/Ormes du Mail/Vallée/Clos de la Grande Salle/Villevaude/Escures est délimité par :

Intersection de la rue Gustave Roland avec la rue Pierre Sépard, rue Pierre Sépard jusqu'à Place Jean Zay, rue Jules Ferry jusqu'à intersection avec rue des Escures, rue des Escures, rue du 19 Mars 1962, RD2060 jusqu'à intersection avec rue Marcellin Berthelot, rue Marcellin Berthelot jusqu'à intersection avec rue René Ferragu, rue René Ferragu jusqu'à Promenade des Tilleuls, Promenade des Tilleuls, rue Gustave Roland jusqu'à intersection avec rue Pierre Sépard. (Les caméras déjà intégrées : Léger (rue Fernard Léger), Gabin (rue Jean Gabin face maison de quartier), Jaurès (rue Jean Jaurès au dessus de la pharmacie), Bibliothèque (sur Esplanade Collège).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention d'actes terroristes
- constatation des infractions aux règles de la circulation
- prévention de l'abandon d'ordures

Article 2 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 5 - Mme le Maire, responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 – L'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 est abrogé.

Article 9 - M. le Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le Maire de FLEURY LES AUBRAIS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-048

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection - COMMUNE DE FLEURY LES
AUBRAIS

DOSSIER N° 2012/0320
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection COMMUNE DE FLEURY LES AUBRAIS

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 autorisant la modification du système de vidéoprotection de présentée par Mme le Maire de FLEURY LES AUBRAIS ;

Vu la demande en date du 15 juillet 2020 présentée par Mme le Maire de FLEURY LES AUBRAIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Mme le Maire de FLEURY LES AUBRAIS est autorisée à modifier le système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'intérieur de périmètres vidéo protégés, conformément au dossier présenté, selon les conditions décrites dans la demande susvisée :

Secteur P0 : Bannier/Dessaux/Gare/Bustièrre est délimité par :

La limite territoriale Ouest dans sa partie comprise entre l'intersection du chemin des Moulins avec la RD2020 et l'intersection de la rue du Fbg Bannier avec la rue de Joie, Pont de Joie, Boulevard Lamartine, rue Joseph Leroy, rue Marcellin Berthelot jusque angle rue René Ferragu, promenade des Tilleuls jusque intersection rue Gustave Roland et rue Pierre Séward, rue Pierre Séward jusque Place Jean Zay, rue Jules Ferry jusque intersection avec la rue des Escures, rue des Escures jusqu'à hauteur du stade de la Vallée, direction Chemin des Moulins. (La caméra déjà intégrée est : Gare (sur bâtiment parking aérien)

Secteur P1 : Lignerolles/Jabotte/Hartière/Bichardières/Herveline/Montaran/Coulvieux est délimité par :

Rue de la Foulonnerie rejoignant les arrières de la Place du Commerce, direction intersection rue de Montaran et rue des Marais, direction croisement rue de Montaran avec rue Corneille, rue Corneille jusqu'à RD2060, RD2060 jusqu'à Avenue Louis Gallouédec, Avenue Louis Gallouédec direction route de Chateau RD101 jusqu'à lisière des bois situés à l'arrière du C.H. G. Daumézon, arrières boisés du C.H. Georges Daumézon jusqu'au carrefour de la RD97 avec la rue de la Foulonnerie. (Les caméras

déjà intégrées sont : Rameau 1 et 2 (Place Jean Philippe Rameau) ; Tati (sur la maison de quartier rue A. Magne ; Hartière (sur le chemin des écoliers).

Secteur P2 : Centre-ville/Lamballe est délimité par :

Le carrefour rue Marcellin Berthelot avec avenue Oradour sur Glane vers le sud en direction Place de la Croix Fleury, rue de Lamballe, Bld de Lamballe jusqu'à intersection avec rue des Fossés jusqu'à carrefour avec avenue Oradour sur Glane, avenue Oradour sur Glane jusqu'à rue Marcellin Berthelot. (Les caméras déjà intégrées sont : Molière (rue Molière), Berlioz (Frédéric Chopin/Lamballe), Beethoven (rue Beethoven), Popot (rue Georges Popot), Mairie (Place Jean de la Fontaine), Moquet (rue des Fossés/Gymnase), Passerelle (sur le centre culturel de la Passerelle).

Secteur P3 : Boudines/Champs du Moulin/Barrière St Marc est délimité par :

Intersection de la RD2060 avec la rue Marcellin Berthelot, rue Marcellin Berthelot jusqu'à l'intersection avec l'avenue d'Oradour sur Glane, avenue d'Oradour sur Glane jusqu'au carrefour avec rue des Fossés, rue des Fossés jusqu'à intersection avec le Bld de Lamballe, Bld de Lamballe puis rue de Lamballe jusqu'à Place de la Croix Fleury, rue de la Barrière St Marc jusqu'à intersection avec RD2060, RD2060 jusqu'à intersection avec rue Marcellin Berthelot.

Secteur P4 : Andrillons/Ormes du Mail/Vallée/Clos de la Grande Salle/Villevaude/Escures est délimité par :

Intersection de la rue Gustave Roland avec la rue Pierre Sépard, rue Pierre Sépard jusqu'à Place Jean Zay, rue Jules Ferry jusqu'à intersection avec rue des Escures, rue des Escures, rue du 19 Mars 1962, RD2060 jusqu'à intersection avec rue Marcellin Berthelot, rue Marcellin Berthelot jusqu'à intersection avec rue René Ferragu, rue René Ferragu jusqu'à Promenade des Tilleuls, Promenade des Tilleuls, rue Gustave Roland jusqu'à intersection avec rue Pierre Sépard. (Les caméras déjà intégrées : Léger (rue Fernard Léger), Gabin (rue Jean Gabin face maison de quartier), Jaurès (rue Jean Jaurès au dessus de la pharmacie), Bibliothèque (sur Esplanade Collège).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention d'actes terroristes
- constatation des infractions aux règles de la circulation
- prévention de l'abandon d'ordures

Article 2 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 5 - Mme le Maire, responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 – L'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 est abrogé.

Article 9 - M. le Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le Maire de FLEURY LES AUBRAIS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-051

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection - COMMUNE DE MARDIE

DOSSIER N° 2013/0187
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection COMMUNE DE MARDIE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2019 autorisant la modification du système de vidéoprotection de la commune de MARDIE, présentée par M. le Maire de MARDIE ;

Vu la demande en date du 8 juillet 2020 présentée par Mme le Maire de MARDIE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Mme le Maire de MARDIE est autorisée à modifier le système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'intérieur de périmètres vidéo protégés, conformément au dossier présenté, selon les conditions décrites dans la demande susvisée :

- Périmètre n°1 Centre bourg délimité par :

- Rue du Clos Abraham, rue Eugène Farnault, rue du 11 Novembre, rue du 8 Mai, rue de la Paix, rue des Déportés, Place Jean Zay, rue Maurice Robillard, venelle des Lilas, rue de Bellevue, Place Marcel Cochon

- Périmètre n°2 Ecole délimité par :

- Place du Pressoir, rue de Bou, rue de la Binette, venelle des Bons Enfants, rue du Clos St Martin.

- Périmètre n°3 Plaine de Latingy délimité par :

- Rue de Latingy, rue du Poutyl, rue de la Chaise, rue de Veignan, rue des Quesmières, Allée des Quesmières, rue du Bois Minet, rue du Petit Bois, rue du Mont, chemin de la Bretauche.

- Périmètre n°4 Clos de l'Aumône – Pont aux Moines délimité par :

- Rue des Basroches, rue de la Garenne, rue des Moulins, venelle des Iris, rue de la Tuilerie, rue Gris Meunier, rue du Clos de l'Aumône, rue Auvernât, Place Meslier, Place Basco, rue Gennetin, avenue de Pont aux Moines, rue de Genon et rue Georges Sirot.

- Périmètre n°5 Quartier Durandière délimité par :

- Rue de la Durandière, chemin de la Durandière, rue des Bleuets, rue Jean Baptiste Chardin, Place Jean Baptiste Chardin, rue Maurice Quentin de la Tour, Place Quentin de la Tour, rue Etienne de

Choiseul, Avenue Miromesnil, rue de la Fosse Longue, rue du Gué Morin, rue de Donnery, chemin rural n°44.

- Périmètre n°6 Quartier Merisiers délimité par :

- Rue Pierre et Marie Curie, rue de la Petite Durandière, rue des Merisiers, rue des Cerisiers, rue des Griottes, Place des Marmottes, Place des Anglaises, Place Montmorency.

- Périmètre n°7 Les Breteaux délimité par :

- Rue des Breteaux, avenue de Neuville, rue de la Verdelle, rue du Vauret, rue de la Butte Moreau, rue du Plissay, rue de la Grande Maison, rue du Cygne, rue Louis Jérôme, Chemin de la Croix Ferrée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Article 2 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 5 -Mme le Maire, responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 – L'arrêté préfectoral du 27 mars 2019 est abrogé.

Article 9 - M. le Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre, préfet du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le Maire de MARDIE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-054

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection - COMMUNE DE ST CYR EN VAL

DOSSIER N° 2014/0365
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection AUTORISE COMMUNE DE ST CYR EN VAL

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 autorisant la modification du système de vidéoprotection autorisé de la commune de ST CYR EN VAL, présentée par M. le Maire de ST CYR EN VAL ;

Vu la demande en date du 3 septembre 2020 présentée par M. le Maire de ST CYR EN VAL et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – M. le Maire de ST CYR EN VAL est autorisé à modifier le système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'intérieur de périmètres vidéo protégés, conformément au dossier présenté, selon les conditions décrites dans la demande susvisée :

- Périmètre n°1 délimité par (caméras n°2 à 9 et 29 et 33):

- 1 au 210 rue de la Gare
- 1 au 206 rue d'Orléans
- Rue André Champault
- Rue d'Olivet
- 1 au 246 rue du Pont des Planches

- Périmètre n°2 délimité par (caméras n°11 à 14) :

- 1 au 100 rue de la Motte
- 1 au 1307 rue de Sandillon
- 1 au 250 rue de Vieville

- Périmètre n°3 délimité par (caméras n°19 à 23) :

- 400 au 600 rue de Marcilly
- Rue de l'Orée du Bois
- Rue de Vienne-rue de l'Orée du Bois

- Périmètre n°4 délimité par (caméras n°15 à 18, 24 et 30 à 32) :

- 1 au 746 rue de la Gare
- 1 rue de la Planche

- 1 rue des Iris
- Rue de Gautray – Carrefour rue de la Goutte d'Eau
- Rue des Genêts
- Rue de Marcilly
- **Périmètre n°5 démilité par (caméras n°34 à 41) :**
- Rue de la Pucelle
- Rue de Sandillon
- Côté pair de la Gare, rond-point de Sologne à l'intersection avec la rue Champault
- Rue du Clos du Bourg jusqu'au 213
- Au carrefour à hauteur du 44, rue de Marcilly et du 22 rue de Vienne
- Rue du Côteau jusqu'au 150

● **Implantations uniques :**

- La Petite Mérie (caméra n°18)
- Rue de Ligny (caméra n°10)
- Rue Basse (caméra n°1)

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Article 2 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 21 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 5 -M. le Maire, responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 – L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 est abrogé.

Article 9 - M. le Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre, préfet du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de ST CYR EN VAL et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-049

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection - COMMUNE DE ST HILAIRE ST
MESMIN

DOSSIER N° 2017/0328
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection COMMUNE DE ST HILAIRE ST MESMIN

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans la commune de ST HILAIRE ST MESMIN, présentée par M. le Maire de ST HILAIRE ST MESMIN ;

Vu la demande en date du 8 juillet 2020 présentée par M. le Maire de ST HILAIRE ST MESMIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – M. le Maire de ST HILAIRE ST MESMIN est autorisé à modifier le système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'intérieur de différents sites, conformément au dossier présenté, selon les conditions décrites dans la demande susvisée :

Site n°1 « Hyper Centre » délimité par :

- Rte Nationale
- Allée d'Erkheim
- Equipement scolaire
- Maternelle
- Clos du Four à Chaux

Site n°2 « Pont St Nicolas »

Site n°3 « Château d'eau »

Site n°4 « Giratoire de l'Echafaud »

Site n°5 « Locaux techniques »

Site n°6 « Carrefour RD 14 et rue du Haut Midi »

Site n°7 « Le Pâtis »

Site n°8 « Carrefour rue du Haut Midi et rue de la Quincaillerie »

Site n°9 « Giratoire de la Rte d'Orléans »

Site n°10 : Rue de l'Eglise

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Article 2 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 5 - M. le Maire, responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 – L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 est abrogé.

Article 9- M. le Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de ST HILAIRE ST MESMIN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telercours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-052

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection - COMMUNE DE ST MARTIN
D'ABBAT

DOSSIER N° 2020/0157
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection COMMUNE DEMARTIN D'ABBAT

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 30 juillet 2020, complétée le 3 septembre 2020, présentée par M. le Maire de ST MARTIN D'ABBAT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – M. le Maire de ST MARTIN D'ABBAT est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'intérieur de périmètres vidéo protégés, conformément au dossier présenté, selon les conditions décrites dans la demande susvisée :

- Périmètre n°1 délimité par :

- Rue d'Avezard, rue du Petit Climat (vers le Nord), bordure Sud parcelle 437, bordure Ouest parcelle 198, rue de Bel Air, Chemin des Bruyères, rue du Clos de la Brosse, rue des Brosses.

- Périmètre n°2 délimité par :

- Rue des maux Petits, rue du Poirier, rue des Vergers.

- Périmètre n°3 délimité par :

- Rue des Maux Petits, de la parcelle 11 jusqu'à la parcelle 188, en profondeur jusqu'au chemin latéral n°62.

- Périmètre n°4 délimité par :

- RD 952, rue des Plains, rue des Souches, rue du Clos Vert.

- Périmètre n°5 délimité par :

- RD 952, rue des Genêts, rue des Acacias, rue des Tilleuls, rue de la Charmille, Sentier à l'Ane, rue de la Bardinerie, route de Germigny.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Article 2 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 5 -M. le Maire, responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 - M. le Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre, préfet du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de ST MARTIN D'ABBAT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telercours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-036

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection - HOP LA PIZZA à JARGEAU

DOSSIER N° 2019/0308
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection HOP'LA PIZZA JARGEAU

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement dénommé « HOP'LA PIZZA » situé 17 Grande Rue – 45150 JARGEAU ;

Vu la demande en date du 17 juillet 2020 présentée par la HLP 2, représentée par Monsieur VERMOT-GAUCHY gérant dans l'établissement dénommé «HOP'LA PIZZA» situé 3 rue du 11 novembre 1918 45150 JARGEAU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La HLP 2, représentée par Monsieur VERMOT-GAUCHY est autorisée à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «HOP'LA PIZZA» situé 3 rue du 11 novembre 1918 45150 JARGEAU , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 est abrogé.

Article 10 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la HLP 2 et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-025

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection - INTERMARCHE à LE
MALESHERBOIS

DOSSIER N° 2011/0228
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection SAS MALDACO

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 autorisant la modification du système de vidéoprotection présentée par la SAS MALDACO, représentée par M. DAVID, PDG, dans l'établissement dénommé « INTERMARCHE » situé 21 rue de Vauluizard – 45330 LE MALESHERBOIS ;

Vu la demande en date du 10 juin 2020 présentée par la SAS MALDACO, représentée par Monsieur DAVID PDG dans l'établissement dénommé «INTERMARCHE» situé 21 rue de Vauluizard 45330 LE MALESHERBOIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SAS MALDACO, représentée par Monsieur DAVID est autorisée à modifier le système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «INTERMARCHE» situé 21 rue de Vauluizard 45330 LE MALESHERBOIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :40 (ajout de 9 caméras)
- caméra(s) extérieure(s) : 11 (ajout d'1 caméra)

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS MALDACO et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-026

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection - ISC PARIS CAMPUS ORLEANS à
ORLEANS

DOSSIER N° 2020/0038
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection SAS ISC PARIS CAMPUS ORLEANS

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2020 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, présentée par M. CHAUSSEBOURG, responsable moyens généraux afin de sécuriser l'école de commerce située 24 rue Jeanne d'Arc – 45000 ORLEANS ;

Vu la demande en date du 13 juillet 2020 présentée par la SAS ISC PARIS CAMPUS ORLEANS, représentée par Monsieur CHAUSSEBOURG responsable moyens généraux afin de sécuriser l'école de commerce située 24 rue Jeanne d'Arc 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SAS ISC CAMPUS ORLEANS, représentée par Monsieur CHAUSSEBOURG, est autorisée à modifier le système de vidéoprotection de l'école de commerce située 24 rue Jeanne d'Arc 45000 ORLEANS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :19 (ajout de 14 caméras)
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 3 mars 2020 est abrogé.

Article 10 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS ISC PARIS CAMPUS ORLEANS SAS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-027

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection - PATAPAIN à ORLEANS

DOSSIER N° 2018/0466
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection PATAPAIN

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « PATAPAIN » situé 58 rue du Fbg de Bourgogne – 45000 ORLEANS ;

Vu la demande en date du 21 août 2020 présentée par la SAS FRANCE RESTAURATION RAPIDE, représentée par Monsieur PRELY Directeur général dans l'établissement dénommé «PATAPAIN» situé 58 rue du Fbg de Bourgogne 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SAS FRANCE RESTAURATION RAPIDE, représentée par Monsieur PRELY est autorisée à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «PATAPAIN» situé 58 rue du Fbg de Bourgogne 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :5
- caméra(s) extérieure(s) : 4

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2015 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS FRANCE RESTAURATION RAPIDE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-028

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection - TOTAL à FLEURY LES AUBRAIS

DOSSIER N° 2012/0285
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection TOTAL

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2019 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection au sein de la station-service dénommée « TOTAL » située 119 avenue André Dessaux – 45400 FLEURY LES AUBRAIS ;

Vu la demande en date du 23 juillet 2020 présentée par TOTAL MARKETING, représentée par Monsieur BOUNOUA, responsable en charge du pilotage de contrat de télésurveillance de la Sté TOTAL MARKETING dans l'établissement dénommé «TOTAL» situé 119 rue André Dessaux – 45400 FLEURY LES AUBRAIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – TOTAL MARKETING, représentée par Monsieur BOUNOUA est autorisé à modifier le système de vidéoprotection de la station-service dénommée «TOTAL» située 119 rue André Dessaux – 45400 FLEURY LES AUBRAIS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 2 (ajout d'1 caméra)
- caméra(s) extérieure(s) : 1 (ajout d'1 caméra)

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 21 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 27 mars 2019 est abrogé.

Article 10 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à TOTAL MARKETING et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-029

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE
VAL DE FRANCE à MONTARGIS

ARRETE

autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 autorisant la modification du système de vidéoprotection par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, dont le siège social est fixé 9 avenue Newton – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, représentée par le service sécurité dans l'agence bancaire située 1 rue Jean Jaurès – 45200 MONTARGIS ;

Vu la demande télédéclarée du 10 août 2020 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, dont le siège social est fixé 9 avenue Newton – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX représentée par le service sécurité dans l'agence bancaire située 1 rue Jean Jaurès – 45200 MONTARGIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le service sécurité, représentant l'agence bancaire de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE située 1 rue Jean Jaurès – 45200 MONTARGIS est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 est abrogé.

Article 8 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-030

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE
VAL DE FRANCE à OLIVET

ARRETE

autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, dont le siège social est fixé 9 avenue Newton – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, représentée par le service sécurité dans l'agence bancaire située 586 rue Marcel Belot – 45160 OLIVET;

Vu la demande télédéclarée du 10 août 2020 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, dont le siège social est fixé 9 avenue Newton – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX représentée par le service sécurité dans l'agence bancaire située 586 rue Marcel Belot – 45160 OLVIET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le service sécurité, représentant l'agence bancaire de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE située 586 rue Marcel Belot – 45160 OLIVET est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 est abrogé.

Article 8 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-050

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection - COMMUNE DE BONNY
SUR LOIRE

DOSSIER N° 2011/0218
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection COMMUNE DE BONNY SUR LOIRE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 autorisant la modification du système de vidéoprotection de la commune de BONNY SUR LOIRE, présentée par M. le Maire de BONNY SUR LOIRE ;

Vu la demande en date du 8 juillet 2020 présentée par M. le Maire de BONNY SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – M. le Maire de BONNY SUR LOIRE est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'intérieur d'un périmètre vidéo protégé, conformément au dossier présenté, selon les conditions décrites dans la demande susvisée :

- Place de l'Église – 45420 BONNY SUR LOIRE
- Place de la Gare – 45420 BONNY SUR LOIRE
- 29 Grande Rue – 45420 BONNY SUR LOIRE
- Rue du Pilon – 45420 BONNY SUR LOIRE
- Place Beaupin Lagier – 45420 BONNY SUR LOIRE
- Avenue du Général Leclerc - 45420 BONNY SUR LOIRE
- Avenue de la Gare – 45420 BONNY SUR LOIRE
- Les écoles (maternelle et petits) – 45420 BONNY SUR LOIRE
- La mairie (côté Est et Ouest) – 45420 BONNY SUR LOIRE

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Article 2 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 5 -M. le Maire, responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 – L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 est abrogé.

Article 9- M. le Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre, préfet du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de BONNY SUR LOIRE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telercours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-042

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection - COMMUNE DE
TRIGUERES (parking de la maison médicale)

DOSSIER N° 2011/0001
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection COMMUNE DE TRIGUERES

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé afin de sécuriser le parking de la maison médicale situé Ile du Moulin, présentée par M. le Maire de TRIGUERES ;

Vu la demande en date du 30 juillet 2020 présentée par Mme le Maire de TRIGUERES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 août 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – M. le Maire de TRIGUERES est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection autorisé destiné à sécuriser le parking de la maison médicale situé Ile du Moulin, conformément au dossier présenté et pour une durée de cinq , selon les conditions décrites dans la demande susvisée :

- Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- 1 caméra extérieure

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 2 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 5 - M. le Maire, responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 – L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 est abrogé.

Article 9- M. le Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de TRIGUERES, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-040

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection - COMMUNE DE
TRIGUERES (périmètre)

DOSSIER N° 2010/0329
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection COMMUNE DE TRIGUERES

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé de la commune de TRIGUERES, présentée par M. le Maire de TRIGUERES ;

Vu la demande en date du 30 juillet 2020 présentée par Mme le Maire de TRIGUERES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 août 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – M. le Maire de TRIGUERES est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection autorisé à l'intérieur d'un périmètre vidéo protégé, conformément au dossier présenté et pour une durée de cinq , selon les conditions décrites dans la demande susvisée :

- Périmètre délimité par :

- 2 avenue de la Gare – 45220 TRIGUERES
- Grande rue – 45220 TRIGUERES

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 2 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 5 - M. le Maire, responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 – L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 est abrogé.

Article 9- M. le Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de TRIGUERES, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-041

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection - COMMUNE DE
TRIGUERES (salle polyvalente)

DOSSIER N° 2010/0330
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection COMMUNE DE TRIGUERES

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé afin de sécuriser le site de la salle polyvalente, présentée par M. le Maire de TRIGUERES ;

Vu la demande en date du 30 juillet 2020 présentée par Mme le Maire de TRIGUERES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 août 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – M. le Maire de TRIGUERES est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection autorisé destiné à sécuriser le site de la salle polyvalente, conformément au dossier présenté et pour une durée de cinq , selon les conditions décrites dans la demande susvisée :

- Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- 2 caméras extérieures

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 2 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 5 - M. le Maire, responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 – L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 est abrogé.

Article 9- M. le Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de TRIGUERES, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-031

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection -AUCHAN SUPERMARCHE
à ST JEAN DE BRAYE

DOSSIER N° 2015/0137
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection AUCHAN SUPERMARCHE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 19 juin 2020 présentée par Monsieur BEAUCHAMP Directeur dans l'établissement dénommé «AUCHAN SUPERMARCHE» situé 15 avenue Charles Péguy 45800 ST JEAN DE BRAYE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – ATAC SAS, représenté par Monsieur BEAUCHAMP est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «AUCHAN SUPERMARCHE» situé 15 avenue Charles Péguy 45800 ST JEAN DE BRAYE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 14

- caméra(s) extérieure(s) : 11

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ATAC SAS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-032

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection CAMPANILE à AMILLY

DOSSIER N° 2015/0211
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CAMPANILE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 23 juin 2020 présentée par la SNC LE PUYSEAU DEVELOPPEMENT, représentée par Madame HEQUET Directrice dans l'établissement dénommé «CAMPANILE» situé 73 Impasse des Fleurs 45200 AMILLY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SNC LE PUYSEAU DEVELOPPEMENT, représentée par Madame HEQUET, est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «CAMPANILE» situé 73 Impasse des Fleurs 45200 AMILLY, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 1
- caméra(s) extérieure(s) : 5

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC LE PUYSEAU DEVELOPPEMENT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-033

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection FREE CENTER à ORLEANS

DOSSIER N° 2014/0306
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection FREE CENTER

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 9 juillet 2020 présentée par la SAS F DISTRIBUTION, représentée par Monsieur LOMBARDINI président dans l'établissement dénommé «FREE CENTER» situé 27 rue de la République 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SAS F DISTRIBUTION, représentée par Monsieur LOMBARDINI est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «F DISTRIBUTION» situé 27 rue de la République 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS F DISTRIBUTION et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-034

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection JD SPORTS CHAUSPORT à
ORLEANS

DOSSIER N° 2015/0108
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection JD SPORTS/CHAUSPORT

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 7 juillet 2020 présentée par la SAS SPODIS, représentée par Madame WOOD Administrateur prévention des pertes dans l'établissement dénommé «JD SPORTS/CHAUSPORT» situé 19 rue de la République 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 août 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SAS SPODIS, représentée par Madame WOOD est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «JD SPORTS/CHAUSPORT» situé 19 rue de la République 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :6

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 28 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS SPODIS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-035

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection PEPINIERES DE VILDE à
SANDILLON

DOSSIER N° 2015/0146
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection PEPINIERES DE VILDE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 5 mars 2020 reçue le 4 août 2020, la SARL PEPINIERES DE VILDE, représentée par Monsieur BURTE gérant dans l'établissement dénommé «PEPINIERES DE VILDE» situé D.14 – Lieu-dit « Vildé » 45640 SANDILLON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 août 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SARL PEPINIERES DE VILDE, représentée par Monsieur BURTE est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «PEPINIERES DE VILDE» situé D.14 – Lieu-dit « Vildé » 45640 SANDILLON , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 5

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

– prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL PEPINIERES DE VILDE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-001

Arrêté préfectoral fixant la liste pour le département du Loiret des membres, représentants des communes, et des EPCI à fiscalité propre, à la Conférence territoriale de

l'action publique (CTAP) de la région Centre-Val de Loire
Arrêté préfectoral fixant la liste pour le département du Loiret des membres, représentants des communes, et des EPCI à fiscalité propre, à la Conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de la région Centre-Val de Loire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FIXANT LA LISTE POUR LE DÉPARTEMENT DU LOIRET DES MEMBRES, REPRÉSENTANTS DES COMMUNES
ET DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE, À LA CONFÉRENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE
DE LA RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111-9-1 et D.1111-2 et suivants ,

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 fixant les modalités d'organisation matérielle de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique et portant constitution des listes électorales,

Vu le dépôt de la liste complète de candidats présentée par l'association des maires du Loiret dans chacun des collèges électoraux,

Considérant que le 18 septembre 2020 à 17 heures aucune autre liste, ni aucune autre candidature individuelle n'a été déposée à la préfecture du Loiret et que dans ce cas, en application des dispositions des articles L.1111-9-1, D.1111-4 et D.1111-5 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État prend acte de l'unique liste de candidat, dans chaque collège, en les désignant membres de la conférence territoriale de l'action publique, sans qu'il soit procédé à une l'élection,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Les représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du Loiret, dont les noms suivent, sont désignés membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Centre Val de Loire :

- Collège des représentants des EPCI à fiscalité propre comptant moins de 30 000 habitants et ayant leur siège dans le Loiret :

Qualité	Nom prénom	Mandat
Titulaire	DAUVILLIERS Delmira	Présidente de la Communauté de Communes du Pithiverais Gatinais
Remplaçant	CAMMAL Francis	Président de la Communauté des Communes Giennoises

- Collège des représentants des maires des communes du Loiret de plus de 30 000 habitants

Qualité	Nom prénom	Mandat
Titulaire	GROUARD Serge	Maire d'Orléans
Remplaçant	//	//

- Collège des représentants des communes du Loiret entre 3 500 habitants et 30 000 habitants

Qualité	Nom prénom	Mandat
Titulaire	RIGLET Jean-Luc	Maire de Sully-sur-Loire
Remplaçant	LUBET Marie-Philippe	Maire de Saint-Denis-en-Val

- Collège des représentants des communes du Loiret comptant moins de 3 500 habitants

Qualité	Nom prénom	Mandat
Titulaire	BERTHAUD Jean	Maire de Dordives
Remplaçant	CHAMBRIN Michel	Maire d'Outarville

ARTICLE 2 :

Les membres de droit de la CTAP pour le département du Loiret sont les suivants :

- le président du conseil départemental du Loiret
- les présidents des EPCI à fiscalité propre comptant plus de 30 000 habitants à savoir :
 - le président d'Orléans Métropole
 - le président de la communauté de communes des Terres de Val de Loire
 - le président de la communauté de communes des Loges

- le président de l'agglomération Montargoise et Rives du Loing

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au secrétaire général pour les affaires régionales, à Monsieur le président de l'AML, à chacun des élus concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Orléans, le 21 septembre 2020

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**

Signé : Thierry DEMARET

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-15-001

Arrêté Préfectoral portant création d'un jury d'examen
relatif à une formation de pédagogie appliquée à l'emploi
de formateur aux premiers secours

Jury d'examen de formateur aux premiers secours civiques

Préfecture du Loiret
Direction des Sécurités

Bureau de la Protection
et de la Défense Civiles

ARRETE

**portant création d'un jury d'examen relatif à une
formation de pédagogie appliquée à l'emploi
de formateur en prévention et premiers secours
civiques**

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

CONSIDÉRANT l'organisation par l'Association de Protection Civile du Loiret d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civiques » du 24 août 2020 au 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de composer et de convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

CONSIDÉRANT le courriel de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises en date du 06 mai 2020 informant que « *au sein d'un jury d'examen la présence d'un médecin n'est plus obligatoire jusqu'à nouvel ordre et qu'il ne sera pas remplacé au sein d'un jury* » ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Il est constitué un jury d'examen relatif à une formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civiques le mardi 22 septembre à 10h à la préfecture du Loiret, salle du Hall, 181 rue de Bourgogne à Orléans ;

ARTICLE 2 : La composition du jury est la suivante :

Président :

Monsieur Adrien THEVELEIN (Comité Départemental du Loiret de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme), titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur en prévention et secours civiques ;

Membres:

Monsieur Emmanuel BARBET (Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur en prévention et secours civiques ;

Monsieur Joffrey PENVERNE (Association de Protection Civile du Loiret) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur en prévention et secours civiques ;

Monsieur Marc VALLICIONI (Centre d'Enseignement des Soins d'Urgences d'Orléans) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur en prévention et secours civiques ;

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2020

**Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

signé

Xavier MAROTEL

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 ; le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-21-058

Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation de
la société COGEM pour réaliser les analyses d'impact
prévues par le code de commerce

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 45-2019-09-28-003 DU 28 SEPTEMBRE 2019 PORTANT HABILITATION D'UN ORGANISME INDÉPENDANT POUR RÉALISER LES ANALYSES D'IMPACT PRÉVUES À L'ARTICLE L752-6 DU CODE DE COMMERCE

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
Vu les articles R752-6-1 à R752-6-3 du code de commerce ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2019 portant habilitation du cabinet COGEM domicilié 6 D rue Hippolyte Mallet – 63130 Royat, pour réaliser les analyses d'impact dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale dans le département du Loiret ;
Vu la demande de modification présentée par le cabinet COGEM le 14 septembre 2020 ;
SUR proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2019 susvisé est remplacée par l'annexe figurant au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires du Loiret.

Fait à Orléans, le 21 septembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint,
signé Ludovic PIERRAT

Annexe

Renseignements administratifs relatifs à l'entité juridique demandant l'habilitation
Statut juridique
SARL Siret : 317 167 450 R.C.S Clermond -Ferrand
Nom et adresse de l'organisme
Cabinet COGEM siège social : 6 D, rue Hippolyte Mallet – 63130 Royat Tél : 06 80 17 30 61 adresse électronique : j.gaillard@cogem-marketing.com
Représentant légal
Monsieur Jacques GAILLARD
Personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation
Monsieur Jacques GAILLARD
Mme Emmanuelle MUNOZ

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-25-004

Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation de la société TR OPTIMA CONSEIL pour l'établissement des analyses d'impact prévues au code de commerce

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 45-2019-10-08-005 DU 6 AVRIL 2020 PORTANT HABILITATION D'UN ORGANISME INDÉPENDANT POUR RÉALISER LES ANALYSES D'IMPACT PRÉVUES À L'ARTICLE L752-6 DU CODE DE COMMERCE

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
Vu les articles R752-6-1 à R752-6-3 du code de commerce ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2020 modifié portant habilitation du cabinet TR OPTIMA CONSEIL domicilié 4, place du Beau Verger – 44120 VERTOU, pour réaliser les analyses d'impact dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale dans le département du Loiret ;
Vu la demande de modification présentée par le cabinet TR OPTIMA CONSEIL le 23 septembre 2020 ;
SUR proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2020 susvisé est remplacée par l'annexe figurant au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires du Loiret.

Fait à Orléans, le 25 septembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint,
signé Ludovic PIERRAT

Annexe

Renseignements administratifs relatifs à l'entité juridique demandant l'habilitation
Statut juridique
SARL Siret : 452 561 459 R.C.S Nantes
Nom et adresse de l'organisme
TR OPTIMA CONSEIL siège social : 4 place du Beau Verger – 44120 Vertou Tél : 02 40 74 73 51 adresse électronique : contact@cabinetcdac.fr
Représentant légal
Madame Elise TÉLÉGA
Personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation
Madame Manon GODIOT
Madame Aurélie GOUBIN
Monsieur Julien MACQUET

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-25-005

Arrêté préfectoral renouvelant la composition de la
commission départementale chargée d'établir la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RENOUVELANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE COMMISSAIRES ENQUÊTEURS**

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article R.111-4,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-4, R.123-34 et suivants,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et ses articles R.133-3 à R.133-13,

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT les élections du 15 mars et 28 juin 2020 portant renouvellement général des conseils municipaux,

CONSIDÉRANT que les membres de la commission doivent être renouvelés à la suite de ces élections,

CONSIDÉRANT la proposition de l'association des maires du Loiret,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteurs, présidée par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, comprend :

1 - LES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT

- deux représentants du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- deux représentants du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

2 - LES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- M. Alain TOUCHARD (titulaire) ou M. Pascal GUDIN (suppléant), Conseillers départementaux,
- M. Patrick ECHEGUT (titulaire), maire de Baule ou M. Francis TRIQUET (suppléant), maire de Combleux,

3 - DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- M. le président de l'association pour la protection du site de la rivière du Loiret et de son bassin versant ou son représentant,
- M. le président de l'association Loiret Nature Environnement ou son représentant

4- UNE PERSONNE INSCRITE SUR UNE LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

M. Bernard DUCATEAU président de la compagnie départementale des commissaires enquêteurs du département du Cher, participera à la commission avec voix consultative.

ARTICLE 2 : le secrétaire général, le président du tribunal administratif d'Orléans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

25 SEP. 2020

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**



Thierry DEMARET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-058

Habilitation de la société GE3D pour délivrer les certificats
de conformité CDAC prévus par le code de commerce

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT HABILITATION D'UN ORGANISME INDÉPENDANT POUR DÉLIVRER LES CERTIFICATS DE CONFORMITE PRÉVUS À L'ARTICLE L752-23 DU CODE DE COMMERCE

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale accordée en commission départementale d'aménagement commercial ;
Vu les articles L752-23, R752-44 et R752-44-1 et R752-44-8 à R752-44-13 du code de commerce ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;
Vu la demande d'habilitation, déposée dans son intégralité le 11 septembre 2020 par la Société GE3D domiciliée 85 rue du Dessous des Berges à Paris, en vue d'établir les certificats de conformité prévus à l'article L752-23 du code de commerce ;
SUR proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er : L'habilitation de la Société GE3D domiciliée 85 rue du Dessous des Berges à Paris (75013), en vue d'établir les certificats de conformité prévus à l'article L752-23 du code de commerce est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du département du Loiret.

Article 2 : Les informations sur l'organisme habilité et les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation figurent dans l'annexe au présent arrêté. Tout changement fera l'objet d'une modification de l'arrêté sur demande expresse.

Article 3 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires du Loiret.

Fait à Orléans, le 16 septembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint,
signé Ludovic PIERRAT

Annexe

Renseignements administratifs relatifs à l'entité juridique demandant l'habilitation
Statut juridique
SELRL Siret : 813 906 393 R.C.S. Paris
Nom et adresse de l'organisme
GE3D siège social : 85 rue du Dessous des Berges 75013 Paris Tél : 01 81 70 18 10 adresse électronique : e.venditti@ge3d.fr
Représentant légal
Monsieur Baptiste BAZOGE
Personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation
Monsieur Baptiste BAZOGE Monsieur Florian HERVE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-16-059

Habilitation de la société MALL & MARKET pour
délivrer les certificats de conformité CDAC prévus par le
code de commerce

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT HABILITATION D'UN ORGANISME INDÉPENDANT POUR DÉLIVRER LES CERTIFICATS DE CONFORMITE PRÉVUS À L'ARTICLE L752-23 DU CODE DE COMMERCE

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale accordée en commission départementale d'aménagement commercial ;
Vu les articles L752-23, R752-44 et R752-44-1 et R752-44-8 à R752-44-13 du code de commerce ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;
Vu la demande d'habilitation, déposée dans son intégralité le 08 septembre 2020 par la Société MALL & MARKET domiciliée 18 rue Troyon à Paris, en vue d'établir les certificats de conformité prévus à l'article L752-23 du code de commerce ;
SUR proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er : L'habilitation de la Société MALL & MARKET domiciliée 18 rue Troyon à Paris (75017), en vue d'établir les certificats de conformité prévus à l'article L752-23 du code de commerce est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du département du Loiret.

Article 2 : Les informations sur l'organisme habilité et les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation figurent dans l'annexe au présent arrêté. Tout changement fera l'objet d'une modification de l'arrêté sur demande expresse.

Article 3 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires du Loiret.

Fait à Orléans, le 16 septembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint,
signé Ludovic PIERRAT

Annexe

Renseignements administratifs relatifs à l'entité juridique demandant l'habilitation
Statut juridique
SAS Siret : 440 989 572 R.C.S. Paris
Nom et adresse de l'organisme
MALL & MARKET siège social : 18 rue Troyon 75017 Paris Tél : 01 58 05 15 15 adresse électronique : contact@mallandmarket.fr
Représentant légal
Monsieur Bertrand BOULLÉ
Personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation
Madame Ophélie DEBONO Madame Manon LOUAZEL Madame Julia VASSELON-GAUDIN Monsieur Yacine TARIKET